

**Procès-Verbal de la Réunion
Du Conseil municipal
de la Commune de Lorette
du 14 Janvier 2025
à 19h30
en Mairie de Lorette**



PRÉSENTS :

MME AMERI Christine, MME BERTOMEU Delphine, M. BONNAND Jean-Christophe (présent des points n°1 au n°4 et du n°6 au n°14), MME BONNARD Joëlle, MME BOUDIAF Saïda, MME BREGAIN Patricia, MME CELIBERT Marcelle, M. DECOT Dominique, MME FAUCOUIT Marie-Claire, MME FAYELLE Chantal, MME KERGOT Virginie, M. LEQUEUX Julien, M. LETO Francesco, M. LUMIA Michel, MME MOULIN Justine, MME ORIOL Evelyne, M. PAYRE Jean Sebastien, MME PELARDY Patricia MME PITZALIS Maud, M. POINAS Christophe, M. PORTALLIER Lionnel, M. RAIA Gilles, M. SEGUIN Joseph, M. TARDY Gérard.

ABSENTS/ EXCUSÉS :

M. D'ANNA Vincent, M. RICCI Patrick, MME VERGNAUD Evelyne, M. BONNAND Jean-Christophe (absent au point n°5)

PROCURATIONS :

M. D'ANNA Vincent à MME ORIOL Evelyne.
MME VERGNAUD Evelyne à M. SEGUIN Joseph.



La Présidence de séance a été assurée par le Maire, M. TARDY Gérard. Le quorum a été atteint pour le vote de chaque délibération. Le quorum était fixé à 14 conseillers présents (plus d'un 1/2 des membres en exercice).

Monsieur le Maire propose d'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 17 décembre 2024.

M. LEQUEUX Julien prend la parole. Il était absent lors du dernier conseil municipal mais il a pris le temps de lire le procès-verbal et a constaté qu'une minute de silence avait été observée pour M. SUTOUR. Il s'en étonne, d'autant qu'il a reçu le même SMS que M. le Maire envoyé par Mme SUTOUR. Il en fait la lecture. Il aimerait comprendre ce qui n'était pas clair dans ce message et demande à M. le Maire, dans l'hypothèse où quelque chose arriverait à son épouse, il serait acceptable que plus d'importance soit accordée à la parole de ses enfants qu'à la sienne.

M. le Maire ne souhaite pas répondre. Les raisons ont été énoncées lors du dernier Conseil Municipal.

Monsieur le Maire met le procès-verbal au vote :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a approuvé à la majorité la proposition de son président.

3 « VOTES CONTRE » : M. DECOT Dominique, M. LEQUEUX Julien, MME MOULIN Justine

M. LEQUEUX Julien demande la parole. Il a reçu, comme tous les conseillers municipaux, un courrier de la part de M. le Maire l'informant de la fin de retranscription des conseils municipaux en direct. Son groupe a toujours demandé à ce que les conseils municipaux soient disponibles en replay car les gens ne peuvent pas regarder en direct. Il continuera à enregistrer les conseils comme il l'a toujours fait et propose de mettre gratuitement à disposition les enregistrements, puisque l'externalisation coûte trop cher et que la mairie n'a pas les moyens internes de le faire. M. le Maire lui demande de faire une proposition par écrit et sa proposition sera étudiée par le groupe majoritaire.

Il est désigné à l'unanimité une secrétaire de séance en la personne de MME BERTOMEU Delphine qui accepte cette mission.



2025-01-01- DÉBAT ANNUEL SUR L'EXERCICE 2024 DU DROIT DE FORMATION DES ÉLUS

Ce point est présenté par MME ORIOL Evelyne.

Monsieur le Maire vous fait part qu'en vertu des dispositions de l'article L2123-12 du CGCT, les actions de formation des élus financées par la Commune font l'objet d'un tableau annexé au compte administratif et donnent lieu à un débat annuel.

Monsieur le Maire vous rappelle qu'un crédit de 7 600 € a été ouvert à ce titre pour l'exercice 2024. Au 31 décembre 2024, aucune dépense n'a été constatée en ce domaine.

Monsieur le Maire vous propose d'en prendre acte.

Le Conseil Municipal en prend acte.

2025-01-02-BUDGET GÉNÉRAL – EXERCICE 2024 : DÉCISION MODIFICATIVE N°5

Ce point est présenté par MME ORIOL Evelyne.

Au titre de l'exercice 2024, Monsieur le Maire vous propose de procéder aux ouvertures et virements de crédits suivants, pour le budget général :

EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

EN DEPENSES

| Chapitre Article | | BP (en €) | DM 5(en €) |
|---------------------|------------------------------------|----------------------|--------------------|
| 011 | Charges à caractère général | 2 352 883, 90 | - 9 624, 42 |
| 6042 | Achats de prestations de service | 317 948, 44 | - 9 624, 42 |
| 012 | Charges de personnel | 2 365 051,51 | 9 624, 42 |
| 6475 | Médecine du travail | 1 960, 77 | 1 552, 42 |
| 6488 | Autres | 50 651, 60 | 8 072, 00 |
| TOTAL | | 6 136 311, 02 | 0, 00 |

011-012 : régularisation - transfert de section à section : besoin de crédit au 012 (pharmacie, ticket restaurant des agents) ; Pas de nouveaux crédits votés.

EN SECTION D'INVESTISSEMENT

EN DEPENSES

| Chapitre Article | | BP (en €) | DM 5 (en €) |
|---------------------|------------------------------------|----------------------|---------------------|
| 21 | Immobilisations corporelles | 981 969, 08 | -500 000, 00 |
| 2128 | Autres agencements – | 177 117, 57 | - 150 000, 00 |
| 21351 | aménagements Bât. Publics | 618 723, 61 | -300 000, 00 |
| 21534 | Réseaux électrification | 80 308, 00 | -50 000, 00 |
| 23 | Immobilisations en cours | 2 282 601, 20 | 500 000, 00 |
| 2313 | Constructions | 1 915 067, 11 | 500 000, 00 |
| TOTAL | | 3 689 293, 18 | 0, 00 € |

21-23 : transfert de section à section du compte 21 au compte 23. Pas de nouveaux crédits votés.

Il n'y a pas de questions. MME ORIOL Evelyne met le point aux voix.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à la majorité la proposition de son Président.

3 « VOTES CONTRE » : M. DECOT Dominique, M. LEQUEUX Julien, MME MOULIN Justine

2025-01-03- RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS : MODIFICATION DES MODALITÉS DE MAINTIEN DE L'IFSE EN CAS DE MALADIE

Ce point est présenté par MME ORIOL Evelyne.

Monsieur le Maire vous rappelle que la Commune de Lorette a instauré le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) par délibération du Conseil Municipal n°2017-01-03 en date du 30/01/2017, puis étendu successivement aux agents qui pouvaient y prétendre par délibérations n°2017-06-46 en date du 6 juin 2017, n°2018-03-08 en date du 5 mars 2018, n°2019-03-20 du 4 mars 2019 et n°2020-05-28 en date du 5 mai 2020.

La Commune avait prévu les modalités de maintien de la part IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) en cas de maladie. Il était prévu qu'en cas de maladie, la part IFSE du régime indemnitaire devait suivre le sort du traitement indiciaire.

Cependant, il apparaît que désormais, une délibération du Conseil Municipal fixant le régime indemnitaire de la collectivité ne peut plus prévoir le maintien de l'IFSE au profit des agents placés en congé de longue durée, de longue maladie ou de grave maladie, suite à la décision du Conseil d'État du 21 novembre 2021 ayant donné tort à la Commune de Charleville-Mézières quand bien même, aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe les conditions de versement des primes et indemnités en cas d'absence pour congé de maladie des fonctionnaires territoriaux

CONSIDERANT qu'il appartient aux collectivités territoriales de modifier les délibérations en ce qu'elles prévoiraient le maintien de l'IFSE aux agents placés en congé de longue durée ou en congé de longue maladie, en raison de la circonstance de droit postérieure, tenant à la décision du Conseil d'État du 21 novembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature.

VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité social territorial du 9 janvier 2025.

Monsieur le Maire vous propose :

- 1) De modifier l'article 4 de la délibération n°2017-01-03 en date du 30/01/2017 ;
- 2) Dire qu'en ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. L'indemnité sera maintenue pendant :
 - les congés annuels,
 - les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail,
 - les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence et uniquement les 7ers jours,
 - les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
 - les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
 - les périodes de temps partiel thérapeutique.

L'indemnité est suspendue durant le congé de longue durée, de grave maladie et de longue maladie ou dans le cas de service non fait pour lequel aucun traitement n'est versé

(grève, congé sans solde, ASA non rémunérée, exclusion temporaire de service, suspension).

L'indemnité est suspendue à compter du 8^{ème} jour de congé de maladie ordinaire.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

L'agent ne peut pas cumuler les indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Le versement de l'indemnité sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes d'autorisations spéciales d'absence, ou de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Le versement de l'indemnité sera suspendu pendant les périodes de congé de formation professionnelle, de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Le montant des primes indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service dans le cas du temps partiel thérapeutique.

Les fonctionnaires à temps partiel perçoivent une fraction de l'indemnité, égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service qu'ils effectuent et la durée hebdomadaire de service d'un agent du même grade à temps plein (par exemple, 60% pour un agent bénéficiaire d'un temps partiel correspondant à 60% d'un temps plein), sauf pour les fonctionnaires bénéficiant d'un temps partiel à 80%, pour lesquels la fraction est égale aux 6/7èmes du traitement et des primes et indemnités ; et pour les fonctionnaires bénéficiant d'un temps partiel à 90%, pour lesquels la fraction est égale aux 32/35èmes du traitement et des primes et indemnités.

M. LEQUEUX Julien demande si ce projet de délibération est plus favorable que ce qui existait avant.

MME ORIOL Evelyne explique que le précédent régime était plus favorable mais n'est plus légal.

MME ORIOL Evelyne met ce point aux voix

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

2025-01-04- RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS : INSTAURATION DU RIFSEEP – PART IFSE RÉGIE

Ce point est présenté par MME ORIOL Evelyne.

Monsieur le Maire expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique.

Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable).

Dans ce cadre, Monsieur le Maire expose que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté n° NOR : BUDR9304137A du 28 mai 1993 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Le RIFSEEP a été instauré par délibération du Conseil Municipal n°2017-01-03 en date du 30/01/2017, puis étendu successivement aux agents qui pouvaient y prétendre par délibération n°2017-06-46 en date du 6/06/2017, n°2018-03-08 en date du 5 mars 2018, n°2019-03-20 du 4 mars 2019 et n°2020-05-28 en date du 5 mai 2020.

Le Conseil Municipal par délibération n°2020-10-84 en date du 1^{er} octobre 2020 a modifié et entériné de nouvelles modalités d'octroi des indemnités des régisseurs de recettes, d'avance et de recettes et d'avance de la ville de Lorette.

Cependant, afin de tenir compte des sujétions induites par la fonction de régisseur ou de mandataire suppléant il conviendrait de délibérer pour créer une part spécifique de l'IFSE dénommée « IFSE Régie » qui remplacerait l'indemnité des régisseurs de recettes et d'avances créés par délibération n°2020-10-84 en date du 1^{er} octobre 2020. Cette part « IFSE Régie » est versée en complément de la part principale IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur. La création de cette part supplémentaire permet de l'inclure dans le respect des plafonds règlementaires prévus pour chaque groupe de fonctions.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2.,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L.714-4 à L.714-13,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté NOR : RDFS1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'avis favorable du Comité social territorial en date du 9 janvier 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Commune de Lorette

VU le tableau des effectifs,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature ;

Monsieur le Maire vous propose :

- 1)** D'instaurer une « part régie » au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions de régisseur de régies de recettes et/ou d'avances.
- 2)** De dire que la « part régie » au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est versée aux :
 - Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
 - Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents à l'exception de ceux recrutés sur le fondement de l'article L.332-8 1° du Code général de la fonction publique.

Les agents contractuels de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

- 3) De dire que les cadres d'emplois concernés sont ceux recensés par la délibération instaurant le RIFSEEP et ses délibérations modificatives au sein de la Commune de Lorette, à savoir les délibérations du Conseil Municipal n°2017-01-03 en date du 30/01/2017, n°2017-06-46 en date du 6/06/2017, n°2018-03-08 en date du 5 mars 2018, n°2019-03-20 du 4/03/2019 et n°2020-05-28 en date du 5 mai 2020.

Les cadres d'emplois suivants ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP : *Les professeurs et assistants d'enseignement artistique, les policiers municipaux de catégorie A, B et C, et les garde-champêtres.* Ils demeurent soumis à la délibération du Conseil Municipal n° 2020-10-du 1^{er} octobre 2020 et aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 2001 régissant l'indemnité allouée aux régisseurs de recettes et d'avances.

- 4) De dire que la « part régie » au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est versée en complément de la part « fonctions » de l'IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent exerçant la fonction de régisseur.
- 5) De fixer le montant de la « part régie » allouée à chaque régisseur qui est corrélé au montant de l'indemnité de responsabilité tel qu'il est déterminé dans le tableau ci-dessous qui est strictement identique à celui-ci fixé par délibération n°2020-10-84 en date du 1^{er} octobre 2020.

| RÉGISSEUR D'AVANCES | RÉGISSEUR DE RECETTES | RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES | MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros) ¹ |
|----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| Montant maximum de l'avance pouvant être consentie | Montant moyen des recettes encaissées mensuellement | Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement | |
| Jusqu'à 1 220 | Jusqu'à 1 220 | Jusqu'à 2 440 | 110 |
| De 1 221 à 3 000 | De 1 221 à 3 000 | De 2 441 à 3 000 | 110 |
| De 3 001 à 4 600 | De 3 001 à 4 600 | De 3 000 à 4 600 | 120 |
| De 4 601 à 7 600 | De 4 601 à 7 600 | De 4 601 à 7 600 | 140 |
| De 7 601 à 12 200 | De 7 601 à 12 200 | De 7 601 à 12 200 | 160 |
| De 12 200 à 18 000 | De 12 201 à 18 000 | De 12 201 à 18 000 | 200 |
| De 18 001 à 38 000 | De 18 001 à 38 000 | De 18 001 à 38 000 | 320 |
| De 38 001 à 53 000 | De 38 001 à 53 000 | De 38 001 à 53 000 | 410 |
| De 53 001 à 76 000 | De 53 001 à 76 000 | De 53 001 à 76 000 | 550 |
| De 76 001 à 150 000 | De 76 001 à 150 000 | De 76 001 à 150 000 | 640 |
| De 150 001 à 300 000 | De 150 001 à 300 000 | De 150 001 à 300 000 | 690 |
| De 300 001 à 760 000 | De 300 001 à 760 000 | De 300 001 à 760 000 | 820 |
| De 760 001 à 1 500 000 | De 760 001 à 1 500 000 | De 760 001 à 1 500 000 | 1 050 |
| Au-delà de 1 500 000 | Au-delà de 1 500 000 | Au-delà de 1 500 000 | 46 par tranche de 1 500 000 |

Le montant de la « part régie » n'est pas revalorisable.

- 6) De dire que la « part régie » sera versée sur le fondement de l'arrêté de nomination du régisseur. Elle sera supprimée à la date d'effet figurant sur l'arrêté mettant fin aux fonctions du régisseur.

- 7) De dire que la « part régie » sera versée mensuellement. Son montant est proratisé en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions du régisseur.
- 8) De dire que l'attribution du montant individuel de la « part régie » fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.
- 9) De dire que la « part régie » est cumulable avec les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP recensées dans la délibération instaurant le RIFSEEP au sein de la Commune de Lorette.
- 10) De dire que conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire, en ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. L'indemnité est maintenue pendant :
- les congés annuels,
 - les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail,
 - les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence et uniquement les 7ers jours,
 - les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
 - les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
 - les périodes de temps partiel thérapeutique.

L'indemnité est suspendue durant le congé de longue durée, de grave maladie et de longue maladie ou dans le cas de service non fait pour lequel aucun traitement n'est versé (grève, congé sans solde, ASA non rémunérée, exclusion temporaire de service, suspension).

L'indemnité est suspendue à compter du 8^{ème} jour de congé de maladie ordinaire.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

L'agent ne peut pas cumuler les indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Le versement de l'indemnité sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes d'autorisations spéciales d'absence, ou de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle).

Le versement de l'indemnité sera suspendu pendant les périodes de congé de formation professionnelle, de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Le montant des primes indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service dans le cas du temps partiel thérapeutique.

Les fonctionnaires à temps partiel perçoivent une fraction de l'indemnité, égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service qu'ils effectuent et la durée hebdomadaire de service d'un agent du même grade à temps plein (par exemple, 60% pour un agent bénéficiaire d'un temps partiel correspondant à 60% d'un temps plein), sauf pour les fonctionnaires bénéficiant d'un temps partiel à 80%, pour lesquels la fraction est égale aux 6/7èmes du traitement et des primes et indemnités ; et pour les fonctionnaires bénéficiant d'un temps partiel à 90%, pour lesquels la fraction est égale aux 32/35èmes du traitement et des primes et indemnités.

- 11) D'inscrire que les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget principal ;
- 12) De dire que les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission du présent acte au contrôle de légalité de la Préfecture de la Loire ;
- 13) De le charger, lui ou un adjoint dans l'ordre du tableau de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il n'y a pas de questions. MME ORIOL Evelyne met le point aux voix.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

2025-01-05- RÉGIME INDEMNITAIRE : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) DE LA POLICE MUNICIPALE

Ce point est présenté par MME ORIOL Evelyne.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Les agents relevant de ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Jusqu'à présent, ils étaient susceptibles de bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires (décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000, n°2006-1397 du 17 novembre 2006).

Monsieur le Maire vous précise que l'ISMF a été fixée au taux maximum de 20% à compter du 1^{er} février 2007 par délibération du conseil municipal du 29 janvier 2007. Les

modalités d'octroi de l'indemnité d'administration et de technicité aux agents de la Police Municipale ont été déterminées par délibération du Conseil municipal n°2019-07-57 en date du 8 juillet 2019.

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale (catégorie A), chefs de service de police municipale (catégorie B), agents de police municipale (catégorie C), et Gardes-champêtres (catégorie C).

Depuis le 29 juin 2024, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois précités sont susceptibles de percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable. Au 1^{er} janvier 2025, l'ISMF et l'IAT ne peuvent plus être versées aux agents de la filière de Police Municipale ;

S'agissant d'un avantage facultatif, le Code Général de la Fonction Publique donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et en fixer les conditions d'application.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13 ; Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

VU le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

CONSIDERANT que les agents appartenant à la filière police municipale sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

CONSIDERANT que les textes applicables aux agents de police municipale sont des textes spécifiques,

CONSIDERANT que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant, **CONSIDERANT** qu'il appartient au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

CONSIDERANT que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

VU l'avis du Comité social territorial du 9 janvier 2025.

1) BÉNÉFICIAIRES DE L'ISFE

Peuvent bénéficier de cette prime :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale régi par le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 ;
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006.

2) LA PART FIXE DE L'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension, un taux individuel fixé à :

Pour les agents autorisés à détenir une arme létale (pistolet ou revolver) :

- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Pour les agents non autorisés à détenir une arme létale (pistolet ou revolver) :

- 22 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 20 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

3) LA PART VARIABLE DE L'ISFE

Elle comprend deux parties :

- La part variable « au mérite » en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent ;
- La part variable pour sujétions particulières notamment pour travail de nuit.

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé à :

- 7 000 € brut maximum par an pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 5 000 € brut maximum par an pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

Les montants précités correspondent au montant pour un agent à temps complet.

Ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.

a) Part variable en lien avec l'entretien professionnel

La part variable « au mérite » de l'ISFE sera versée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Cette indemnité annuelle fera l'objet d'une enveloppe fixée annuellement.

Elle sera versée annuellement au titre de l'année N, au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

A l'issue de l'entretien professionnel de fin d'année, une appréciation globale du travail accompli par l'agent sur l'année écoulée en fonction des critères retenus ci-dessous sera proposée par le chef de service N+1. Après avis des chefs hiérarchiques intermédiaires, l'autorité administrative (le Maire) émettra un nombre de points par agent, au maximum de 100. Ce nombre de points sera proratisé en fonction de la quotité de temps de travail réellement effectuée en tant que titulaire (exemple : déduction de 50% pour un mi-temps, et déduction de 50% pour un agent en maladie pendant 6 mois, déduction de 50% si l'agent a été stagiaire pendant la moitié de l'année).

Même si un entretien professionnel ne peut pas être organisé à temps en début d'année (maladie, autre absence...), l'indemnité sera tout de même versée et notifiée à l'agent pour ne pas le pénaliser.

Les critères retenus sont les suivants :

- Contribution à l'activité du service : 10 points
- Qualités relationnelles : 15 points
- Qualité du travail fourni : 30 points
- Respect des consignes et de ordres : 10 points
- Assiduité et ponctualité : 5 points
- Degré d'autonomie en tenant compte du cadre d'emploi : 15 points
- Implication dans le travail : 15 points

L'agent se verra octroyer le montant suivant :

(Nombre de points de l'agent / somme des points récoltés par l'ensemble des agents de la collectivité) * Enveloppe totale fixée annuellement par le Conseil Municipal.

b) Part variable en lien avec des sujétions particulières

Un agent qui assure une patrouille de nuit sur la voie publique bénéficiera d'une indemnité forfaitaire par jour concerné de 20 € brut, à la condition qu'il ait travaillé au moins jusqu'à 23h.

Elle sera versée trimestriellement.

Il est bien précisé que cette part ne pourra être versé que si elle n'entraîne pas un dépassement du plafond maximum annuel prévu pour la somme des deux parts variables (mérite et sujétions).

4) ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet de deux arrêtés individuels du Maire de la Commune.

Le Maire déterminera :

- Les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'organe délibérant ;
- Le montant alloué à chacun. Ce montant est individualisé et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'arrêté portant attribution de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité permanente.

L'arrêté portant attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité limitée à l'année.

5) MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

a) La part fixe de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. L'indemnité sera maintenue pendant :

- les congés annuels,
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail,
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence et uniquement les 7ers jours,
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
- les périodes de temps partiel thérapeutique.

L'indemnité est suspendue durant le congé de longue durée, de grave maladie et de longue maladie ou dans le cas de service non fait pour lequel aucun traitement n'est versé (grève, congé sans solde, ASA non rémunérée, exclusion temporaire de service, suspension).

L'indemnité est suspendue à compter du 8^{ème} jour de congé de maladie ordinaire.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

L'agent ne peut pas cumuler les indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Le versement de l'indemnité sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes d'autorisations spéciales d'absence, ou de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle).

Le versement de l'indemnité sera suspendu pendant les périodes de congé de formation professionnelle, de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Le montant des primes indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service dans le cas du temps partiel thérapeutique.

Les fonctionnaires à temps partiel perçoivent une fraction de l'indemnité, égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service qu'ils effectuent et la durée hebdomadaire de service d'un agent du même grade à temps plein (par exemple, 60% pour un agent bénéficiaire d'un temps partiel correspondant à 60% d'un temps plein), sauf pour les fonctionnaires bénéficiant d'un temps partiel à 80%, pour lesquels la fraction est égale aux 6/7èmes du traitement et des primes et indemnités ; et pour les fonctionnaires bénéficiant d'un temps partiel à 90%, pour lesquels la fraction est égale aux 32/35èmes du traitement et des primes et indemnités.

b) La part variable de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. L'indemnité sera versée pour les périodes :

- les congés annuels,
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail,
- les congés pour invalidité temporaire imputable au service,

- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
- les périodes de temps partiel thérapeutique.

Le versement de l'indemnité sera suspendu pendant les congés de maladie ordinaire, congé longue durée, congé grave maladie ou congé de longue maladie, ou dans le cas de service non fait pour lequel aucun traitement n'est pas versé (grève, congé sans solde, ASA non rémunérée, exclusion temporaire de service, suspension).

Les fonctionnaires à temps partiel perçoivent une fraction de l'indemnité, égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service qu'ils effectuent et la durée hebdomadaire de service d'un agent du même grade à temps plein (par exemple, 60% pour un agent bénéficiaire d'un temps partiel correspondant à 60% d'un temps plein), sauf pour les fonctionnaires bénéficiant d'un temps partiel à 80%, pour lesquels la fraction est égale aux 6/7èmes du traitement et des primes et indemnités ; et pour les fonctionnaires bénéficiant d'un temps partiel à 90%, pour lesquels la fraction est égale aux 32/35èmes du traitement et des primes et indemnités.

c) Cumuls

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

Monsieur le Maire vous propose :

- 1) D'adopter les modalités d'attribution et les montants de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- 2) D'abroger les délibérations en date du 29 janvier 2007 et du 8 juillet 2019 relative au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale ;
- 3) De prévoir que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission du présent acte en Préfecture.

M. LEQUEUX Julien vient de prendre connaissance d'un email envoyé à 16h. Il demande à M. le Maire de faire respecter le silence lorsqu'il prend la parole, des personnes dans le public parlent et soufflent dès qu'il intervient.

M. le Maire rappelle que le public ne doit pas intervenir lors du conseil municipal. Il rappelle à M. LEQUEUX Julien que lui-même devrait donner l'exemple et respecter le règlement intérieur.

M. LEQUEUX Julien lui propose de saisir le tribunal administratif si M. le Maire estime qu'il ne respecte pas le règlement intérieur. M. LEQUEUX Julien demande à MME ORIOL Evelyne si l'indemnité de 20 € par patrouille est incluse dans les 5 000 € bruts, car dans l'hypothèse où un agent fera plus de 270 patrouilles de nuit, le montant total alloué dépasserait les 5 000 €.

MME ORIOL Evelyne prend note et reviendra vers lui après s'être renseignée auprès du CDG.

M. LEQUEUX Julien ayant lu le décret, note que le versement peut être mensuel ou annuel mais n'a pas vu trimestriel.

MME ORIOL Evelyne confirme que c'est au choix de la collectivité. MME ORIOL Evelyne met le point aux voix.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

3 « Abstentions » : M. DECOT Dominique, M. LEQUEUX Julien, MME MOULIN Justine.

**2025-01-06- FILIÈRE POLICE - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS :
CRÉATION D'UN POSTE DE GARDIEN BRIGADIER**

Ce point est présenté par MME ORIOL Evelyne.

VU, la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU, la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU, le Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

VU, le Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

VU, le Décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale.

VU, le budget de la Commune de LORETTE ;

VU, le tableau des effectifs existant ;

CONSIDERANT, qu'il convient de créer un emploi permanent à temps complet de gardien brigadier

Aussi, Monsieur le Maire vous propose :

- 1) De créer, à compter de la présente délibération, un emploi permanent de gardien brigadier, à temps complet ;
- 2) De fixer ainsi qu'il suit, le tableau des effectifs budgétaires de la filière POLICE de la manière suivante :

| FILIERE POLICE | Ancien effectif | Nouvel effectif |
|--------------------------|------------------------|------------------------|
| Brigadier-Chef Principal | 3 | 3 (dont 2 non pourvu) |
| Gardien Brigadier | 2 | 3 (dont 1 non pourvu) |

- 3) De lui faire bénéficier de l'organisation de la carrière et de l'échelonnement indiciaire prévu par les décrets portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 4) D'imputer la dépense au budget général de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

Il n'y a pas de questions. MME ORIOL Evelyne met le point aux voix.

2025-01-07- AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS SAISONNIERS - 2025

Ce point est présenté par MME ORIOL Evelyne.

Monsieur le Maire vous précise que par délibération n°2024-02-07 en date du 1^{er} février 2024, le Conseil municipal a créé 25 agents saisonniers à temps non complet, au grade d'adjoint d'animation, en vue d'assurer des missions d'accueil des enfants au Pôle Jeunesse et à la cantine scolaire (vacances scolaires, périscolaire, mercredis) et au maximum trois agents saisonniers à temps non complet, au grade d'adjoint technique territorial (entretien des locaux).

L'article 3, alinéa 2 de la loi du 13 juillet 1983 permet en effet le recrutement de saisonniers par arrêté ou contrat. Un contrat est préféré (et c'est la pratique à ce jour de la Commune de Lorette) car il est plus lisible pour le co-contractant.

Ces emplois ne font pas l'objet d'une déclaration de vacance au centre de gestion. Les actes de recrutements ne sont pas transmissibles au contrôle de légalité conformément à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient désormais de délibérer annuellement sur le recours aux agents saisonniers et occasionnels.

Monsieur le Maire vous propose de maintenir ce qui avait été prévu pour 2024.

Les agents devront remplir les conditions d'aptitude physique prévues pour accéder à un emploi de la fonction publique territoriale et ne présenter aucune incompatibilité civique ou judiciaire (bulletin n°2) avec les obligations générales du statut et avec l'exercice de l'emploi sollicité.

Monsieur le Maire vous propose de bien vouloir :

- 1) Renforcer pour 2025, les services du Pôle Jeunesse et du ménage dans les établissements communaux à hauteur de :

- Au maximum vingt-cinq agents saisonniers à temps non complet, au grade d'adjoint d'animation, en vue d'assurer des missions d'accueil des enfants au Pôle Jeunesse et à la cantine scolaire (vacances scolaires, périscolaire, mercredis) ;
 - Au maximum trois agents saisonniers à temps non complet, au grade d'adjoint technique territorial (entretien des locaux).
- 2) De l'autoriser à les recruter dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.
- 3) De fixer la rémunération de ces agents par référence aux grilles indiciaires afférentes aux adjoints techniques d'animation, à l'échelle 1 de l'échelon 1 de chaque grade concerné.

Il n'y a pas de questions. MME ORIOL Evelyne met le point aux voix.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

2025-01-08- AVANTAGES EN NATURE ATTRIBUÉS AUX AGENTS COMMUNAUX

Ce point est présenté par MME ORIOL Evelyne. Elle informe le conseil qu'une modification de la délibération a été distribuée sur les tables.

Monsieur le Maire vous rappelle que la Commune de Lorette a fixé par délibération n°2020-02-07 en date du 10 février 2020, les modalités d'attribution de certains avantages en nature en faveur de certaines catégories de personnel municipal. Monsieur le Maire précise qu'il convient de les mettre à jour.

VU, la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
VU, la circulaire DSS/DFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,
VU, l'Instruction n°5 F-2-12 du 27 janvier 2012 de la Direction générale des finances publiques relative à l'impôt sur le revenu, traitements et salaires, évaluation forfaitaire des avantages en nature (nourriture et logement),
VU, le bulletin officiel des Impôts n°10 du 3 février 2012,
 Aussi, en application de l'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, le conseil municipal doit délibérer annuellement pour fixer les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature dont bénéficie le personnel.

Monsieur le Maire rappelle que les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture de repas, d'un logement, d'un véhicule...). Aux termes de l'article L.242-1 du Code de Sécurité Sociale, ils constituent en tant que tels des

éléments de la rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à cotisations. La réglementation des cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations de retard en cas de redressement. Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

Salariés concernés : Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires, titulaires, stagiaires, ou non titulaires de droit public, ou qu'ils soient de droit privé (Contrats aidés, emploi d'avenir, apprentis...). Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisation sera différente selon le statut de l'agent.

1- REPAS

La collectivité sert des repas à certains personnels compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant par l'intermédiaire du restaurant scolaire. Les agents concernés à ce jour par ce dispositif sont les animateurs accompagnants et encadrant les enfants lors du déjeuner du temps méridien issu du service du Pôle Jeunesse. Les repas fournis sont valorisés comme avantage en nature, de ce fait, intégrés dans les bases de cotisations et imposables. Pour information au 1^{er} janvier 2025, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée forfaitairement par l'URSSAF à 5,45 € par repas quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire. Il est à relever que les repas remboursés aux salariés dans le cadre de déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ne constituent pas des avantages en nature et ne sont donc pas soumis à cotisations sociales.

2- LOGEMENT

Le Conseil Municipal par délibération n° 2020-02-07 du 10 février 2020 a fixé la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué, uniquement par nécessité absolue de service :

- Le gardien de la salle de l'Ecluse ;
- Le gardien du complexe sportif Pierre Mendès France ;
- Le gardien du plan d'eau de baignade naturelle d'été ;

Il est précisé qu'aucun loyer n'est versé par les locataires mais que désormais suite au décret n°2012-752 du 9 mai 2012, ils doivent s'acquitter de l'ensemble des charges locatives et des fluides (chauffage, électricité, eau, gaz).

La Commune décide de retenir l'évaluation de l'avantage logement selon le forfait. Elle varie selon le montant de la rémunération brute mensuelle en espèces du bénéficiaire et selon le nombre de pièces principales d'habitation.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, la valeur forfaitaire de l'avantage logement comme en cas de recours à la valeur locative cadastrale, est réduite par l'application d'un abattement pour sujétions de 30%.

3- VEHICULES DE SERVICE

La Commune de Lorette dispose de plusieurs véhicules utilisés par son personnel pour l'exercice de ses missions. Ces véhicules sont affectés aux agents en raison des fonctions exercées et des nécessités de déplacement liées au service. Une délibération du Conseil Municipal n°2022-10-111 en date du 8 octobre 2022 régit l'utilisation des véhicules communaux. Plus aucun véhicule n'est aujourd'hui mis à disposition de manière permanente aux personnels communaux. Cependant, un véhicule de service pourra être remis au domicile du responsable des services techniques. Il ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacement privé, week-ends, vacances).

Monsieur le Maire vous propose, par conséquent :

- 1) D'approuver les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature pour le personnel de la Commune de Lorette, telles que présentées ci-dessus ;
- 2) De l'autoriser à signer tout acte et documents relatifs à cette affaire ;
- 3) De préciser que cette délibération annule et remplace celle adoptée le 10 février 2020.

M. LEQUEUX Julien demande si le véhicule de service est dédié à cette personne ou s'il fait partie d'un pool de véhicules.

M. le Maire explique qu'il s'agit d'un véhicule préalablement mis à la disposition du précédent directeur des services techniques pour faire le trajet domicile/travail car il habitait loin. Aujourd'hui il n'y a pas la place pour garer ce véhicule dans les locaux des services techniques. Donc cet agent a le droit de le stationner à son domicile mais le véhicule reste utilisable par d'autres agents.

MME ORIOL Evelyne met le point aux voix.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

2025-01-09- DOSSIER PROGRAMME DE TRAVAUX PLURIANNUELS THÉÂTRE : DEMANDE DE SUBVENTION - PROGRAMME DETR 2025

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que par courriel en date du 7 novembre 2024, Monsieur le Préfet de la Loire, l'a informé de la reconduction pour 2025, des enveloppes de dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et dotation de soutien à l'investissement local. Les dossiers doivent être déposés avant le 31 janvier 2025.

Monsieur le Maire vous précise que parmi les catégories d'opérations éligibles, apparaissent les constructions des salles artistiques et culturelles.

15

Monsieur le Maire vous rappelle que le plan de mandat 2020-2026 prévoit la réalisation d'un investissement important afin de construire un nouveau théâtre à Lorette ; investissement lourd pour le budget communal. Son implantation est située sur la parcelle H77, propriété de la commune et contenant la salle du Foyer, ancien cinéma et la salle d'animation paroissiale appartenant historiquement au Diocèse, au 11 rue Adèle Bourdon.

Monsieur le Maire vous précise que ce dossier a déjà été déposé en 2024 mais n'a pas été retenu. Monsieur le Maire vous invite à le redéposer pour 2025.

Monsieur le Maire vous précise que ce projet présente un investissement prévisionnel total de 4 890 487,80 € HT.

Monsieur le Maire vous invite de ce fait à :

- 1) L'autoriser à déposer une demande de subventions au titre du dispositif DETR 2025 pour le projet de construction du théâtre à hauteur du 20 % du coût de l'opération HT ;
- 2) Accepter le plan de financement de l'opération ainsi qu'il suit :

| DEPENSES ELIGIBLES HT | | | RECETTES | | |
|----------------------------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------------|-----------------|
| Maîtrise d'œuvre – commission sécurité | 578 700,00 € | 11,83 % | Commune de Lorette | 1 711 670,73 € | 35,00 % |
| Travaux | 4 311 787,80 € | 88,17 % | St Etienne Métropole | 1 711 670,73 € | 35,00 % |
| | | | Département | 489 048,78 € | 10,00 % |
| | | | DETR | 978 097,56 € | 20,00 % |
| TOTAL | 4 890 487,80 € | 100,00 % | TOTAL | 4 890 487,80 € | 100,00 % |

M. LEQUEUX Julien demande les raisons pour lesquelles le dossier déposé en 2024 n'a pas été retenu.

M. le Maire indique ne pas avoir eu d'informations de la préfecture. Il a juste reçu un arrêté.

M. LEQUEUX Julien indique qu'il y a des fonctionnaires sympas et compétents à la préfecture et il est certain que si on sollicitait la personne qui a géré ce dossier, elle donnerait certainement des informations pour aider à la préparation de ce second dossier. Il rappelle que son groupe est contre le projet de théâtre mais comme il s'agit d'une demande de subvention, son groupe votera pour réduire la facture.

M. le Maire met le point aux voix.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

2025-01-10- SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNE DE LORETTE ET L'ASSOCIATION COLINE ET COLAS DU 01/01/2025 AU 30/06/2025

Ce point est présenté par MME ORIOL Evelyne.

Monsieur le Maire vous rappelle que suite à l'adoption d'une délibération par le Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023, une convention de financement et d'objectifs avec la crèche Coline et Colas a été établie pour une durée de 1 an, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Monsieur le Maire insiste sur le fait qu'un soutien financier sans précédent a été apporté par la Commune de Lorette en 2023 (74 200 €) et 2024 (58 100 €) pour permettre de sauver la structure associative qui rencontrait de graves difficultés financières. En accord avec la Caisse d'Allocations Familiales et le Département de la Loire (PMI), des mesures ont été adoptées pour permettre de retrouver un équilibre financier sans générer de suppression de postes, et sans diminuer la capacité d'accueil réelle : amélioration du taux de facturation (qui était > 107% sur la structure de Lorette) en permettant d'augmenter le nombre d'accueil occasionnel dans la journée, pouvant ainsi générer un supplément de PSU (Prestation de Service Unique), en fixant le nombre de berceaux théoriques de 21 à 18 en raison des ratios d'encadrement (1 encadrant pour 6 enfants) et en adaptant les contrats avec la fréquentation réelle des enfants.

Monsieur le Maire vous rappelle que la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire a revu les modalités de versement de subventions aux structures de la petite enfance. Dans le cadre de la mise en place des Contrats Territoriaux Globaux (CTG) c'est désormais l'association Coline et Colas qui perçoit la prestation Bonus Territorial soit 29 488, 80 €, au lieu de la Commune (comme dans le contrat Enfance Jeunesse).

Par ailleurs, Monsieur le Maire vous informe que sur les 30 enfants inscrits à la Crèche Coline et Colas à Lorette, seuls 18 sont domiciliés sur la Commune de Lorette. Etant donné que les crèches ne peuvent pas refacturer les 34% sur les enfants provenant d'autres communes, le législateur génère une perte supplémentaire importante dans la gestion des crèches qui se retrouvent à la charge des communes.

Monsieur le Maire vous précise que la convention actuelle est parvenue à échéance et qu'il convient de rédiger et d'adopter une nouvelle convention pour l'année 2025.

Cependant, Monsieur le Maire vous propose d'envisager pour l'instant un soutien pour 6 mois seulement dans la mesure où la Commune conteste le budget prévisionnel 2025 que l'association lui a adressé. Le montant de 58 100 € sollicité par l'association n'est pas envisageable pour la Commune au regard des efforts considérables qu'elle a déjà consentis depuis 2 ans comme vu précédemment en direction de l'association, et de la situation catastrophique de l'état des finances des communes, conséquence des décisions gouvernementales prises notamment la baisse drastique des dotations que l'Etat lui délivre (pour Lorette, une perte cumulée de 4,5 millions d'euros depuis 2009). Mais la

Commune ne peut pas en vouloir à l'association car la cause de ce déséquilibre est bien dû à l'Etat lui-même.

Monsieur le Maire vous rappelle que la Commune dénonce la mise en place de la PSU (prestation de service unique) accordée par la Caisse d'Allocations Familiales aux structures d'accueil des enfants de moins de 4 ans depuis son instauration en janvier 2002 qui a été généralisée au 1^{er} janvier 2005. Il précise que le taux de cette prestation qui intègre les participations financières des familles a été fixé à 66% du prix plafond ce qui implique que les 34% restant soient pris en charge par les collectivités. La crèche Coline et Colas voit de ce fait ses finances pénalisées dans la mesure où la PSU génère un déficit chronique très important puisque cette tarification nationale imposée aux crèches qui souhaitent en bénéficier, leur interdit d'appeler auprès des familles des tarifs cohérents au regard du coût réel du service apporté et des revenus souvent importants des familles. Monsieur le Maire vous alerte sur le fait que si la PSU est maintenue plus longtemps, c'est la disparition des crèches auquel il faut s'attendre.

Monsieur le Maire vous propose de pérenniser malgré tout, le soutien financier accordé à cette association, pour les 6 premiers mois de 2025.

- 1) D'accepter les termes de la convention d'objectifs et de financement ci-annexée entre la Commune de Lorette et l'association de la Crèche Coline et Colas, à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 30 juin 2025 ;
- 2) D'attribuer une subvention prévisionnelle de fonctionnement pour les 6 premiers mois de 2025 à l'association « Coline et Colas » d'une valeur de 17 250 euros, déduction faite du bonus territorial de la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire ;
- 3) De l'autoriser à signer la convention d'objectifs et de financement avec l'association Coline et Colas, lui ou un adjoint dans l'ordre du tableau ;
- 4) D'imputer la dépense au budget général de la Commune.
- 5) De transmettre copie de la présente à Monsieur ou Madame le Président de la Caisse Nationale des Allocations Familiales, de l'Association des Maires de France, de l'association des Maires de la Loire 42, et de l'association Coline et Colas.

M. LEQUEUX Julien indique ne pas avoir reçu les éléments demandés, tels que le budget prévisionnel.

MME ORIOL Evelyne précise qu'elle a demandé à la Présidente si le budget prévisionnel pouvait être communiqué. Elle vient de recevoir la confirmation que le budget pouvait en effet être communiqué, mais qu'il s'agit d'un brouillon qui n'est pas validé. Le document a été transmis par email cet après-midi.

M. le DGS remet également une copie en mains propres à M. LEQUEUX Julien.

M. LEQUEUX Julien note qu'il n'y a pas d'indications sur le taux de facturation.

MME ORIOL Evelyne indique qu'il a baissé à 104%, car il y a eu une réduction de la capacité à 18 places (pour un même nombre de familles et sans réduction de personnel).

M. LEQUEUX Julien note que la stratégie de la CNAF serait plutôt d'augmenter la PSU. Si les communes ne financent plus les crèches associatives (ou sur de courtes périodes), ce sera la fin des crèches associatives. La CAF signe généralement des conventions pour 1 ou 2 ans. Ici la commune propose de signer pour 6 mois. Cela peut créer un sentiment de précarité. Si la commune ne finance plus, la CAF ne financera plus ; ce sera la fin de la crèche.

MME ORIOL Evelyne indique que la commune ne souhaite pas la fin de crèche mais qu'il est nécessaire de revoir la contribution en fonction des moyens de la commune, et de s'accorder une période de réflexion de 6 mois.

M. LEQUEUX Julien rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2025, les communes sont les autorités organisatrices de l'accueil, donc responsable du recensement des besoins, du développement des modes d'accueil. Il indique également que comme ils n'avaient pas le document avant, il ne leur sera pas possible de se prononcer.

M. DECOT Dominique relève que la rédaction de la délibération n'est pas claire (nombre d'enfants par rapport au pourcentage refacturé).

M. le Maire demande l'autorisation de diffuser cette délibération au président de la CNAF, de l'AMF, de l'AMF42 et de Coline et Colas.

MME ORIOL Evelyne met le point aux voix.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

3 « Abstentions » : M. DECOT Dominique. M. LEQUEUX Julien. MME MOULIN Justine.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Convention avec l'association Coline et Colas

Entre les soussignés suivants :

La Ville de Lorette,

représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gérard TARDY, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 14 janvier 2025,

Désignée ci-après « la Commune »,

L'Association Coline et Colas,
représentée par sa présidente, Madame

régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture de la Loire sous le numéro 640 (BO) le 5 juin 1996, ayant son siège social à la Grand-Croix,

Désignée ci-après « l'Association »,

PRÉAMBULE :

Le Conseil Municipal de Lorette réaffirme solennellement son opposition au dispositif dit « P.S.U. », mesure unilatérale décidée par la CNAF, qui institutionnalise « de facto » un déficit organisé et permanent de 34 %, imposé aux collectivités et défie toute rigueur de bonne gestion.

L'association Coline et Colas dont l'objet principal est de gérer une crèche familiale du même nom à son siège sur la commune de la Grand-Croix 9 place J.B. Cornet. L'association exploite un établissement secondaire à Lorette, 3 rue Jean Claude Delay.

Chacun des deux établissements dispose d'un agrément de la PMI (Protection Maternelle et Infantile) qui lui est propre et qui est différent en termes de capacités d'accueil en crèche ou en halte-garderie.

L'association Coline et Colas assure, comme par le passé, la totale responsabilité de l'organisation et de la gestion de son objet associatif sur la structure de Lorette. A ce titre, elle définit notamment le projet pédagogique et veille à la gestion du personnel.

La participation financière de la commune s'établit à partir de la comptabilité analytique de l'établissement accueilli sur son territoire.

Il est précisé que la survie de la crèche Coline et Colas, particulièrement depuis l'obligation de la mise en place de la PSU (Prestation de Service Unique), passe par l'adhésion de la commune au principe de l'obligation de supporter le déficit financier, créé par la mise en place de la PSU, pour l'établissement de la crèche Coline et Colas implanté sur son territoire exclusivement.



Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La Ville de Lorette s'est donnée pour objectif de favoriser le fonctionnement de l'établissement lorettois de la crèche Coline et Colas situé 3 rue Jean Claude Delay au titre des différentes formules d'accueil en faveur des jeunes enfants de moins de 6 ans qu'elle souhaite encourager ou promouvoir sur son territoire.

L'association Coline et Colas dispense à l'attention des familles, un service d'accueil quotidien d'enfants conformément à la réglementation en vigueur au regard de son agrément délivré par la PMI.

L'association met en œuvre tous les moyens matériels, humains et pédagogiques, en particulier pour assurer la sécurité physique, affective et morale, pour favoriser le développement psychomoteur, affectif et social ainsi que l'autonomie du petit enfant.

CONSIDERANT les buts de cette association, par la présente convention, la Ville de Lorette et l'Association Coline et Colas ont convenu des objectifs définis ci-après afin de justifier de la bonne utilisation des fonds publics alloués par la Ville pour combler le déficit que génère pour l'association l'obligation de la mise en place de la PSU imposée par la CNAF.

Article 2 - Montant de la subvention

La subvention allouée à l'association par la Commune est de 17 250 € pour les 6 premiers mois de l'année 2025 déduction faite du bonus territorial de la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire désormais versé directement à l'association.

Par ailleurs, la Commune de Lorette accorde un concours particulier sous la forme :

- D'une mise à disposition gracieuse des locaux de la Crèche : ils représentent une surface d'environ 173 m². Il est à rappeler que les petits travaux d'entretien, de maintenance ou d'investissement demeurent à la charge de la Commune, tout comme les charges locatives ;
- De l'utilisation régulière du Pôle Jeunesse à raison de 2 mardis par mois pour les ateliers Contes, 2 lundis par mois pour les ateliers Motricité.
- De l'utilisation régulière de la Médiathèque dans le cadre de l'accueil autour du livre, une fois par semaine le jeudi matin.

Article 3 - Modalités de versement

La participation communale sera versée comme suit :

- A la signature de la convention : 8 625 €
- 30 juin 2025 : 8 625 €

Les versements seront effectués par virement au compte ouvert au nom de Coline et Colas.

Le comptable assignataire est la Trésorière Principale de la Trésorerie de Firminy.

Article 4 - Obligations administratives et financières de l'Association

L'Association s'engage à :

- Obtenir, si besoin est, les agréments nécessaires,
- Recruter du personnel qualifié,
- Contracter toutes assurances utiles en la matière,
- Adresser à la Commune, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice :
 - Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059.02),
 - Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du Code de Commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel,
 - Le rapport d'activité,
 - Le compte rendu de l'Assemblée Générale,
- Tenir à la disposition de la Commune les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées.

Article 5 - Autres engagements

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association fournira également la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Article 6 - Contrôles de la Commune

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément, à l'article 43-IV de la loi 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la

Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 7 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 02 mai 1938.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Durée et reconduction

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 30 juin 2025.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 4 et aux contrôles prévus à l'article 6 des présentes.

Article 9 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusés de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de

deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Article 11 - Transfert de la convention

Le droit d'exécution de ta présente convention n'est pas cessible et toute sous-traitance de son objet est interdite sans accord préalable de la Commune.

Toute transformation des statuts de l'Association Coline et Colas ou sa fusion avec toute autre organisation est soumise à l'information et à l'accord préalable de la Commune. A défaut, la résiliation de la présente convention interviendra de plein droit.

Article 12 - Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent acte relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon, situé au 184 Rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03.

La requête doit être déposée dans un délai de deux mois, à compter de la notification de l'acte, par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site Internet : www.telerecours.fr.

Fait en deux exemplaires à Lorette, le

**Pour l'Association Coline et Colas
La Présidente,**

**Pour la Commune
Le Maire,
Gérard TARDY**

2025-01-11- DEMANDE DE PRESTATIONS ACCUEIL DE LOISIRS ET VACANCES 2025 AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOIRE

Ce point est présenté par MME FAYELLE Chantal.

Monsieur le Maire vous indique que le Conseil Départemental de la Loire peut attribuer des subventions pour les centres de loisirs du Département.

Monsieur le Maire vous informe que les aides attribuées à ce service sont permanentes depuis plusieurs années, quoiqu'en forte baisse. A titre d'exemple, leur montant était de 10 024, 08 € en 2014, 9 726, 10 € en 2015, 4 173, 60 € en 2016, 4 335 € en 2017, 4 363 € en 2018 et 2 101 € en 2019, 2 665 € en 2020, 2 600 € en 2021, 1 725 € en 2022 et 2 466 € en 2023 et 2 940 € en 2024.

Monsieur le Maire vous invite à solliciter le Conseil Départemental de la Loire pour obtenir un financement le plus important possible du Centre de Loisirs de Lorette, pour l'année 2025 au titre des prestations Accueil de loisirs et vacances.

Il n'y a pas de questions. MME FAYELLE Chantal met le point aux voix.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

2025-01-12- BILAN DE LA POLITIQUE FONCIERE DE L'EXERCICE 2024

Ce point est présenté par M. SEGUIN Joseph.

L'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales prévoit l'établissement par la Commune d'un bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières. Ce bilan, pour l'année 2024, retrace les opérations effectuées par la Commune. Les dates retenues pour la comptabilisation des actions sont celles de la signature des actes notariés par Monsieur le Maire ou son représentant.

La Ville a acquis un seul terrain en 2024 (périmètre DUP – Jardins familiaux)

La Commune n'a rien cédé en 2024.

La Commune, parallèlement à sa propre intervention, a signé une convention le 6 mars 2018 avec EPORA, dans le cadre de portages fonciers, pour la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Côte Granger. Il a été décidé qu'avant chaque acquisition par EPORA, le Conseil Municipal devra préalablement accepter le principe et le montant d'acquisition. En 2024, EPORA n'a acquis aucun nouveau terrain.

Monsieur le Maire vous propose d'en prendre acte.

Le Conseil Municipal en prend acte.

ETAT DES CESSIONS DE LA VILLE DE LORETTE - 2024

| Désignation du bien | Localisation | Références cadastrales | Identité du cessionnaire | Conditions | Montant | Date de signature |
|---------------------|--------------|------------------------|--------------------------|------------|----------------|-------------------|
| Total | | | | | 0, 00 € | |

ETAT DES ACQUISITIONS DE LA VILLE DE LORETTE -2024

| Désignation du bien | Localisation | Références cadastrales | Identité du cédant | Conditions | Montant | Date de signature |
|---------------------|--------------|-----------------------------|--------------------|----------------------------|------------------|-------------------|
| Jardins en friche | La Ménagerie | E 308 (687 m ²) | Consorts NAYME | Droits indivis sur chemins | 441, 65 € | 23/10/2024 |
| Total | | | | | 441, 65 € | |

Conseil Municipal du




2025-01-13- RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ POUR L'ANNEE 2023 - DÉFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Ce point est présenté par M. RAIA Gilles.

Monsieur le Maire vous présente le rapport annuel sur la commune de Lorette pour l'exercice 2023, du service de défense extérieure contre l'incendie, établi par Saint-Etienne-Métropole.

Monsieur le Maire vous rappelle que la Métropole Saint-Etienne Métropole est désormais compétente en matière de défense extérieure contre l'incendie, suite au transfert de la compétence qui est intervenu le 1^{er} janvier 2019, et qu'ainsi, ces rapports n'ont qu'un but informatif pour les élus communaux.

En vertu de l'article D 2224-3 du CGCT, le Maire doit présenter au Conseil Municipal les rapports qu'il a reçus des établissements publics de coopération intercommunale.

Il vous demande de prendre acte de la présentation du rapport annuel du service de défense extérieure contre l'incendie de la Métropole de Saint Etienne Métropole.

Le Conseil Municipal en prend acte.



Chiffres clés à l'échelle de la Métropole

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
|  | Parc métropolitain 4 800 PEI publics |
|  | Poteaux incendie 4 602 publics |
|  | Bouches incendie 63 publics |
|  | Points d'eau naturels et artificiels 73 publics |
|  | Points d'eau privés 450 |
|  | Contrôles techniques réglementaires 706 |
|  | Contrôles techniques fonctionnels 1 178 |
|  | Opérations de maintenance 314 |
|  | Création de PEI 14 poteaux incendie 2 réserves |
|  | Renouvellement PI 52 poteaux incendie |



SUIVEZ-NOUS SUR



RAPPORT D'ACTIVITE

DEFENSE EXTERIEURE

CONTRE L'INCENDIE 2023

COMMUNE DE LORETTE

SÉM

SAINT-ÉTIENNE
la métropole

SÉM
SAINT-ÉTIENNE
la métropole

Saint-Etienne Métropole
2 Avenue Grüner - CS 80257
42006 Saint-Etienne Cedex 1
Tel 04 77 49 21 49

e-mail : eaupotable@saint-etienne-metropole.fr

Présentation générale du service

Mode de gestion du service

Les interventions de contrôle et de maintenance du parc de Points d'Eau Incendie sont confiées à VEOLIA dans le cadre d'un marché de prestations de service.

Parc de points d'eau Incendie

| | 2022 | 2023 |
|--------------------|-------------|-----------|
| Parc public | 79 | 80 |
| - Poteaux incendie | 79 | 80 |
| - Bouches Incendie | | |
| - PENA | | |
| - Puisard | | |
| Parc privé | non recensé | 4 |

Interventions 2023

| | 2023 |
|-------------------------------------|------|
| Contrôles techniques réglementaires | |
| Opérations de maintenance | 1 |

Travaux 2023

| | 2023 |
|-------------------|------|
| Renouvellement | 1 |
| Création PI/BI | |
| Création Réserves | |



- Contrôle hydraulique
- Maintenance
- Création Poteau Incendie
- Création Réserve
- Renouvellement Poteau Incendie

fi

BS

2025-01-14- COMPTE RENDU DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Monsieur le Maire est chargé d'exercer au nom de la Commune, l'ensemble des droits de préemption défini par le Code de l'Urbanisme. Il a été décidé de ne pas préempter les biens suivants :

- section I numéro 245 et 246, sis 23 Plaine de Grézieux et appartenant aux consorts HURTEAU-CHARROIN ;
- section C numéro 1021, sis 38 bis rue du Pilat, appartenant à M. PICHON ;
- section D numéro 676, sis 6 cours de Verdun, appartenant à M et MME LOPES INACIO
- section B numéro 1284, sis 10 Chemin de Crêt Forest, appartenant à M. NORIS
- section C numéro 462, sis 22 rue des Eglantines, appartenant à M. CLOQUET ;

Au titre de la délégation « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » :

2025-1 : De confier à la Librairie de Plaisance 24, place de la Liberté 42 400 SAINT CHAMOND, la fourniture et livraison de livres non scolaires, destinés à renouveler l'offre de la médiathèque-ludothèque Yves Duteil, pour un montant 1 673,00 € TTC.

2025-2 : De confier à la société Agence Diagnostic Immobilier Allée du Moulin St Paul 42 480 LA FOUILLOUSE, la réalisation d'une mission de diagnostic des matériaux issus des travaux de déconstruction, de désamiantage du bâtiment dit Ilot DEBARD, pour un montant de 4 873,00 € TTC (4 060,83 € HT).

2025-3 : De confier à la société AXIMUM, 18 Impasse Georges Lechanché 42 160 ANDREZIEUX- BOUTHEON, les travaux de marquage au sol de 2 places et le mot « POLICE », pour un montant de 420,00 € TTC (350,00 € HT).

2025-4 : De confier à la société SERRURERIE BL route du Coin 42 400 SAINT CHAMOND, la réalisation des travaux de serrurerie (Réalisation d'une rampe en aluminium pour camion au Centre Technique Municipal et de 2 manilles pour le portique du parking Jean de la Fontaine) pour un montant de 402,00 € TTC soit 335,00€ HT.

2025-5 : De confier à la société Garage AD Faure 4, rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE, des travaux de mécanique avec changements d'équipements et redressement de traverses, suite à un sinistre, du véhicule RENAULT KANGOO électrique immatriculé FR-211-LS, pour un montant de 2 179,24 € TTC (1 816,03 € HT).

2025-6 : De confier à la société DELOR Le Pavillon, 42420 LORETTE une commande de travaux de fourniture et pose de potelets pour l'aménagement du trottoir Plaine de Grézieux en 2025, pour un montant de 441,60 € TTC (368,00 € HT).

2025-7 : De confier à la société COMPAGNIE MAINTES ET UNE FOIS 7 Rue Courteline 42 100 SAINT-ETIENNE, la réalisation d'une déambulation clownesque à l'occasion des animations pour le carnaval du 21 février 2025, pour un montant de 681,00 € TTC.

2025-8 : De confier à la société Garage AD Faure 4, rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE, des travaux de mécaniques avec le changement des amortisseurs avant du véhicule Renault Traffic du CTM immatriculé ET-136-CX, pour un montant de 1 181,59 € TTC (984,66 € HT).

2025-9 : De confier à la société PROTOSFILM SARL 56 bis, rue Sainte Anne 59 330 HAUTMONT, la fourniture de films transparents adhésifs (5 rouleaux de 25 m X 100 cm) pour la protection des couvertures de livres et des boîtes de jeux de la Médiathèque – Ludothèque Yves DUTEIL, pour un montant total de 675,85 € TTC (563,21€ HT), remise commerciale de 25% déduite (partenariat médiathèque de la Loire) pour une livraison début janvier 2025.

2025-10 : D'accepter et signer le marché avec la société AVIPUR LOIRE PUY DE DOME – 8 Bis Rue du Champs de Mars 4 2600 SAVIGNEUX relatif à d'entretien des équipements de génie climatique avec dépannages du 1er Janvier 2025 au 31 Décembre 2028. L'estimation annuelle est de 6 633,54 TTC pour 2025 avec une révision annuelle des prix.

2025-11 : De proposer aux groupes d'enfants, qui fréquentent les différents secteurs du C.L.S.H à l'occasion du repas de Noël le 17 Décembre 2024, un spectacle intitulé « Il est où mon Doudou » proposé par la société AGENCE N 1 Rue des Rétures 45 700 VIMORY pour un montant de 650 € TTC (616.11 € HT).

2025-12 : De confier à la société JOYLO BORNE 41 Plaine de Grézieux 42 420 LORETTE, la location d'une borne photo (avec 400 photos papier compris) à l'occasion des festivités du carnaval le 21 février 2025, pour un montant de 390,00 € TTC.

Au titre de la délégation « De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, que la Ville soit bailleur ou locataire » :

2025-13 : A compter du 4 novembre 2024 et pour une durée de 1 an maximum, de sous louer au Tennis Club de Rive-de Gier, trois courts de tennis en green situés au complexe sportif Pierre Mendès France afin que les adhérents de cette association puissent s'entraîner sur les installations communales alors que les installations occupées par l'association Tennis Club de Rive-de-Gier, dans cette même commune ont été très fortement endommagées par des inondations intervenues le 17 octobre 2024 qui les auront rendues inutilisables pour plusieurs mois. Cette convention pourra être renouvelée de manière expresse.

Au titre de la délégation « De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières » :

2025-14 : Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de renouveler la concession familiale BALDUCCI indiquée comme suit :

Durée : 30 ans

A compter du : 4/11/2024

De 3,45 mètres superficiels

Située à l'emplacement : n°80 section J

Pour un montant de 724, 50 € ;

Au titre de la délégation « d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes »

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Domage aux biens – Groupama – accident véhicule contre candélabre – Porte Ouest- 4/01/2022 (sinistre + franchise après recours) | 2 176, 00 € |
| Domages aux biens –SMACL - 29/07/2023 – dégradation volontaire Salle Jean Rostand | 8 882, 00 € |
| Protection juridique – Contentieux Citation directe Mr J.L. (frais d'avocats) | 3 500, 00 € |
| Protection juridique – Contentieux Permis de construire Mr A. M. (frais d'avocats) | 1 350, 00 |
| Domages aux biens –Groupama -3/07/2022 Orage de grêle sur bâtiments communaux – dégradation volontaire Salle Jean Rostand (1 ^{er} acompte sur devis) | 73 107, 85 € |

Le Conseil Municipal en prend acte.

QUESTIONS ORALES

Question orale de M. DECOT Dominique :

« Dans un courrier en date du 23 décembre et envoyé à l'ensemble du conseil municipal vous indiquez « contrôler » les casiers de votre opposition municipale, en l'espèce celui de Julien Lequeux.

Pour rappel et la bonne information de tous nous parlons des casiers installés au 1^{er} étage de la mairie dans ce que vous appelez une alcôve.

Contrairement à d'autres casiers, au même endroit, bénéficiant d'une fermeture à clés, celui des élus d'opposition est libre d'accès ce qui permet donc à Gérard Tardy de fouiller à l'intérieur car c'est bien de cela dont il s'agit.

Nous avons été abasourdis par de telles révélations de votre part. Nous ignorions qu'il s'agissait d'un pouvoir du maire que de « contrôler » les correspondances des élus d'opposition à moins que vous agissiez en « shérif de Lorette » comme vous a surnommé la procureure de la république lors de l'un de vos procès devant le tribunal correctionnel de Saint-Etienne.

Il s'agit d'actes que nous soupçonnions depuis plusieurs mois mais que Gérard Tardy a donc fini par avouer.

Nous avons émis cette possibilité lorsque des institutions ou des grands élus notamment un sénateur nous indiquait avoir envoyé des courriers à notre attention en mairie et que nous ne recevions jamais.

Étonnement depuis qu'ils adressent ces mêmes correspondances à nos domiciles nous les réceptionnons sans aucun problème.

Devant de tels agissements, qui ne pouvaient rester sans réponse, notre groupe a décidé de solliciter d'une part son avocat mais également le premier représentant de l'Etat dans le département.

Sans surprise nous avons obtenu la même réponse : Le premier rappel notamment que « L'inviolabilité de la correspondance constitue une composante du respect de la vie privée dont le principe est fixé par l'article 9 du code civil ». De son côté la Préfecture nous « conseille de nous rapprocher du tribunal judiciaire pour déposer plainte pour un éventuel délit pénal d'atteinte au secret des correspondances ; le secret des correspondances des élus locaux étant reconnue par le Conseil d'État comme une liberté fondamentale (CE, 9 avril 2004, n°263759) »

Ce soir et parce que nous ne souhaitons pas entamer une nouvelle procédure judiciaire à votre encontre et que nous ne voulons pas rentrer dans une polémique stérile nous n'aurons qu'une question à vous poser :

Etes-vous d'accord pour que les casiers des élus d'opposition puissent être fermés à clés afin de garantir le secret des correspondances comme le prévoit la Loi ? »

Dans le cas où votre réponse serait négative et devant les preuves à notre disposition nous nous réserverons le droit de déposer une plainte pénale pour atteinte à une liberté fondamentale.

Réponse de Monsieur le Maire :

Monsieur le Maire se dit consterné par les propos tenus. Monsieur le Maire reproche à son colistier de ne pas avoir relevé son courrier en Mairie depuis le mois de mai 2024 et d'oser écrire sur son blog qu'il n'avait pas reçu l'invitation du CCAS pour le repas des séniors. Monsieur le Maire indique qu'il a demandé un droit de réponse par courrier. Il tient à lire textuellement le courrier transmis à Monsieur Julien LEQUEUX.

Objet : Droit de réponse à publier sur votre BLOG : LIBRES D'AGIR POUR LORETTE, suite à votre article du 21/12/2024 sous le titre « Les liaisons dangereuses entre Tardy et Le Progrès »

– DROIT DE REPONSE –

Monsieur Julien Lequeux, tête de la liste Libres d'Agir pour Lorette vient de mettre en ligne sur le blog de son association du même nom, un long article rempli de mensonges

qui peuvent être diffamatoires le cas échéant. La plupart de ses affirmations sont d'une malhonnêteté sans nom. Il faut savoir que Monsieur Julien Lequeux, toujours très rapide pour critiquer l'action du maire, refuse de s'informer, comme il lui en est donné les moyens en tant que membre du conseil municipal. La preuve est faite par le contrôle que je viens de faire de son casier qui lui est réservé dans l'Hôtel de Ville de la commune, à côté des casiers des autres élus du conseil municipal. Preuve à l'appui, Monsieur Julien Lequeux n'a pas relevé son courrier depuis le mois de mai 2024. Ainsi, je découvre dans les nombreux courriers déposés par les différents services de la ville et adressés à Monsieur Julien Lequeux, qu'il a bien reçu l'invitation du CCAS le 15/10/2024, adressée à tous les membres du conseil municipal (voir au verso de ce courrier). De ce fait, j'affirme que Monsieur Julien Lequeux a menti aux lecteurs de son blog, ce qui est condamnable. Qu'en on pense que ce Monsieur est toujours en train de vouloir me donner des leçons ? À bon entendeur, salut ! Le Maire, Gérard TARDY

Il lui demande de lui démontrer à l'instant qu'il y a des serrures sur les autres casiers. Il n'y a aucune serrure sur les autres casiers. Toute enveloppe cachetée n'est jamais ouverte par les services. Il reproche à Monsieur DECOT de l'accuser d'avoir ouvert des enveloppes cachetées, et lu le courrier. Monsieur le Maire affirme que ces accusations sont parfaitement fausses.

Question orale de M. LEQUEUX Julien :

Pas un discours, pas un conseil municipal ou un événement où vous ou votre 1ere adjointe Éveline Oriol ne pleurez pas sur les dotations en baisse de l'état, sur la difficile gestion des finances communales, sur l'impossibilité de mettre en place tels ou tels projets comme le pass sport et culture etc...cela va même jusqu'au point d'afficher une large banderole (dont la fabrication et la pose n'ont pas dû être gratuites) sur le fronton de la mairie pour « alerter ». « Se lamenter c'est empirer son malheur » disait l'auteur Bonaventure des Perriers et à vrai dire nous sommes plutôt de cet avis. De votre côté on se lamente, on refuse de beaux projets sous le prétexte d'un manque d'argent, mais on continue de dépenser sans sourciller sur de nombreux postes qui de notre point de vue sont « superflus et parasites » pour paraphraser Éveline Oriol lors du débat des orientations budgétaires 2024. Alors bien sûr il y a les dépenses comme les frais d'avocat du maire qui n'ont pas cessé en 2024 bien au contraire mais il y a aussi et surtout des dépenses sur lesquelles vous n'avez toujours pas levé le pied, contrairement à de nombreuses communes françaises, la preuve qu'il reste encore du budget à Lorette si vous, Gérard Tardy, l'avez décidé.

Nous parlons ici de :

- la réalisation, l'impression, la distribution d'un bulletin municipal « Le Kiosque » de 52 pages 4 fois par an.
- un sapin de Noël et sa décoration installé en face de la mairie.
- des centaines voire des milliers de cartes de vœux dont la création et l'impression ont été réalisées a priori par un prestataire externe sur un épais papier et qui ont été envoyées par voie postale (frais d'affranchissement). D'après plusieurs témoignages que nous

avons eu, des envois en doublon voire en triplon à certains élus, partenaires institutionnels ou encore à des non-Lorettois qui habitent à des centaines de kms.

- deux cérémonies de vœux avec deux prestations traiteur l'une pour la population et l'autre pour le personnel communal alors qu'à minima elles auraient pu être réunies, le personnel pouvant ainsi être mis à l'honneur en présence des habitants.

Notre question sera simple et la suivante et nous vous demanderons uniquement de répondre à celle-ci : « Rien que sur les 4 points ci-dessus (Le Kiosque, le sapin de Noël, les cartes de vœux, les cérémonies de vœux) quel est le montant détaillé (prestation par prestation) des dépenses engagées par la municipalité ? »

Réponse de Monsieur le Maire :

Monsieur le Maire reproche à Monsieur LEQUEUX Julien d'être du côté de ceux qui nous gouvernent à Paris car dès qu'on attaque les services de l'Etat, Monsieur LEQUEUX serait outré. Monsieur le Maire dit qu'il défend les Lorettois et regrette qu'il manque 4,5 millions de dotations d'Etat cumulées depuis 2009 à la Commune et que cette restriction l'a fortement pénalisée tout en ayant tenu ses promesses électorales de ne pas augmenter les impôts. Il lui demande de ne pas le juger et le félicitera si un jour il arrive à faire mieux.

Le prix du Kiosque est précisé dans les éléments transmis à Monsieur LEQUEUX, et notamment dans le dernier compte rendu de délégations. Il ne comprend pas pourquoi il devrait les lui remettre de nouveau. Le prix du sapin n'avait effectivement pas été encore transmis. Il coûte exactement 300 € à la Commune. Il s'agit d'un geste commercial que nous avons obtenu de la part de l'un de nos prestataires. Cela ne coûte pas très cher et cela donne un sentiment de convivialité et de fête à notre commune.

Il reproche à Monsieur LEQUEUX d'attaquer une affiche qu'il a disposée sur le fronton de l'Hôtel de Ville par discipline et qu'elle dit des choses qui défendent les communes. C'est l'AMF 42 qui a fourni la banderole aux communes. Il invite de ce fait Monsieur LEQUEUX à se renseigner auprès de l'AMF pour connaître le prix de cette banderole.

Les cartes de vœux ne sont pas encore facturées. Donc, il ne peut pas dévoiler le prix d'un devis.

Question orale de Mme MOULIN Justine :

« Le 30 décembre nous remettons à Damien Gandon, directeur général des services de la commune une proposition de délibération pour la création d'une réserve citoyenne. En effet à notre connaissance et avec les moyens de vérification qui sont les nôtres il n'en existait pas à Lorette. Nous avons recherché sur internet, auprès des institutions, dans des articles de journaux et à aucun moment nous n'avons trouvé de trace d'une réserve citoyenne au sein de la commune. Dans un courrier daté du 6 janvier vous nous indiquez que pourtant celle-ci existe depuis une délibération de 2010 ! À la lecture de ce courrier les bras nous en sont tombés. Avec toutes les crises (sanitaires avec le Covid, la guerre en Ukraine, les inondations) que nous avons connues depuis 2020 à aucun moment celle-ci n'a été mobilisée à notre connaissance. Il y a de quoi se demander à quoi elle sert. Dès lors notre question sera la suivante : combien de bénévoles composent cette réserve

citoyenne et quelles ont été ses actions marquantes depuis sa création et plus particulièrement depuis le début de votre mandat en 2020 ? »

Réponse de Monsieur le Maire :

Monsieur le Maire indique que Madame Justine Moulin n'a rien trouvé car elle n'a pas voulu chercher. Il lui demande s'il lui a demandé (ou au DGS) si une réserve citoyenne avait été créée. En 2010 lorsqu'elle a été créée, elle était composée par l'ADPC, les Pompiers et par les conseillers municipaux. Il n'a jamais été fait appel à la réserve citoyenne car heureusement, aucun évènement ne l'a nécessité même le 17 octobre 2024. La Commune a créé le plan communal de sauvegarde en 2012.

XXXX-XX-XX : ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – DEBAT DES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Monsieur le Maire vous rappelle que Saint-Etienne Métropole a engagé l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) par délibération du 20 décembre 2018.

Le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Métropole Stéphanoise définira les règles de construction et d'occupation des sols des 53 communes du territoire. Il sera élaboré sur la base d'un projet politique et traduit le projet d'aménagement du territoire pour les années à venir.

Le PLUi devra couvrir l'intégralité du territoire de la métropole et remplacera les Plans locaux d'urbanisme (PLU) communaux.

Monsieur le Maire souligne également que conformément à l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du PADD du PLUi dans les Conseils Municipaux et en conseil métropolitain. Ce débat n'est pas suivi de vote.

Ce point est présenté par M. THIZY Gilles, maire de Marcenod et Vice-président à Saint Etienne Métropole, en charge de la réalisation du PLUI.

Il présente le projet d'aménagement et de développement durables. Il explique qu'il doit y avoir 2 réunions :

Un débat sur le projet porté par Saint Etienne Métropole pour les 53 communes, débat qui doit être documenté dans le procès-verbal du conseil municipal.

Une seconde délibération, une fois que Saint Etienne Métropole aura finalisé le PLUI.

M. LEQUEUX Julien et Mme MOULIN Justine quittent le conseil municipal à 21h22.

M. le Maire demande s'il est obligatoire de tenir le débat public ce soir.

M. THIZY confirme qu'il peut avoir lieu plus tard, étant donné que le prochain conseil métropolitain aura lieu le 6 février et qu'il a reçu très peu de retour des communes pour ce conseil. Il recommande que le débat ait lieu d'ici fin mars.

MME KERGOT Virginie demande quels critères vont être retenus pour la gestion de l'eau car à Rive de Gier, il a été pris pour référence la crue millénaire pour les travaux d'expansion, et la crue d'octobre a largement dépassé la crue millénaire.

M. THIZY indique ne pas être un expert en la question mais tous les plans en cours (y compris le PAPI) doivent être revus à l'aune du réchauffement climatique.

M. le Maire rappelle qu'à Lorette, les problèmes d'inondation étaient liés à des eaux de ruissellement des autres communes.

MME KERGOT Virginie demande ensuite, par rapport à la gestion du patrimoine, si ce sont les Domaines qui seront juges des propriétés qui devront être conservées.

M. THIZY explique qu'il y aura un ensemble de prescriptions que SEM souhaitera appliquer mais rappelle qu'il y a beaucoup de critères à satisfaire pour qu'un site soit reconnu site patrimonial remarquable.

PLUI

Plan local
d'urbanisme
intercommunal

Saint-Étienne Métropole

Imaginons ensemble
notre territoire de demain



2024

Projet d'aménagement et de développement durables

Table des matières

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Chapitre 1 – Un territoire au travail..... | 3 |
| Orientation A - Accompagner l'évolution de l'agriculture pour répondre aux besoins de la population et s'adapter aux enjeux environnementaux | 3 |
| Orientation B – Créer un environnement propice au développement des forces productives métropolitaines..... | 4 |
| Orientation C – Conforter l'activité tertiaire | 6 |
| Orientation D - Conforter une armature commerciale équilibrée et anticiper les phénomènes de mutation et de vacance immobilière | 6 |
| Orientation E – S'appuyer sur les patrimoines bâtis et les paysages métropolitains pour renforcer l'attractivité du territoire | 6 |
| Chapitre 2 – Croître autrement | 10 |
| Orientation F – Engager la métropole dans une dynamique foncière sobre pour conserver durablement son attractivité..... | 10 |
| Orientation G – Améliorer la santé des habitants | 11 |
| Orientation H – Prévenir et gérer les risques dans les aménagements et les constructions | 14 |
| Orientation I – Créer les conditions d'une mobilité durable | 15 |
| Chapitre 3 – Mieux habiter, ensemble..... | 17 |
| Orientation J – Consolider les villes en déprise et préserver le cadre des villages | 17 |
| Orientation K - Mettre la qualité et la diversité bâtie notamment de l'habitat au cœur des préoccupations..... | 18 |
| Orientation L – Consolider le patrimoine naturel comme pilier du cadre de vie des habitants | 19 |
| Orientation M - Développer et aménager des lieux de rencontre, de vivre-ensemble et de convivialité..... | 21 |
| Orientation N – Optimiser l'usage des ressources naturelles du territoire . | 22 |

Chapitre 1 – Un territoire au travail

Orientation A - Accompagner l'évolution de l'agriculture pour répondre aux besoins de la population et s'adapter aux enjeux environnementaux

OBJECTIF A1. Préserver la capacité productive nourricière du territoire

- Préserver la valeur productive des terres agricoles, lutter contre leur dévalorisation créée par l'artificialisation, amplifier la réduction engagée de la consommation foncière, pour maintenir une capacité de production agricole, en cohérence avec le projet alimentaire territorial de la Métropole ;
- Affirmer des limites claires à l'urbanisation pour réduire la pression foncière sur les productions agricoles, et gérer sur le long terme l'interface entre les espaces agricoles et urbanisés ;
- Limiter le morcellement des espaces agricoles pour garantir des conditions d'exploitation agricole optimales et protéger l'agriculture en tant qu'élément structurant des paysages de la Métropole ;
- Préserver, valoriser et développer les productions labellisées et emblématiques du territoire, (rigotte de Condrieu (AOP), vergers des coteaux du Jarez, ...) ;
- Favoriser la reconquête par l'agriculture des parcelles abandonnées, en friche, qui offrent un potentiel de rentabilité agricole (parcelles viticoles sur les coteaux du Jarez), appartenant à l'IGP des vins de pays des collines rhodaniennes ;
- Encourager le développement des projets d'agriculture urbaine (jardins familiaux, vergers partagés, ferme urbaine, ...) dans les tissus urbanisés ou à leur proximité immédiate, comme support d'alimentation, de lien social, de biodiversité.

OBJECTIF A2. Encourager les potentialités de développement agricole

- Pérenniser les circuits courts existants et les intensifier pour compléter l'offre à destination des ménages du territoire en développant de nouveaux points de vente de produits agricoles, produits et transformés localement notamment dans les exploitations agricoles ;
- Soutenir les filières de transformation des produits locaux pour diversifier l'offre disponible sur le territoire et à destination de ses habitants en permettant le maintien voire le développement d'équipements agricoles de transformation en milieu urbain, structurants pour certaines filières, notamment les industries agroalimentaires (Saint-Étienne, la Talaudière, Andrézieux-Bouthéon, ...) ;
- Diversifier les activités rurales de loisirs et de tourisme valorisant l'activité agricole et la préservation de l'environnement (fermes pédagogiques, camping à la ferme, gîtes, ...) ;
- Encourager le recours aux énergies renouvelables notamment par la valorisation des toitures (solaire) ou des effluents d'élevage (méthanisation) [en lien avec l'objectif N4].

OBJECTIF A3. Encourager l'adaptation des pratiques agricoles face aux crises environnementales et aux enjeux de l'alimentation

- Protéger strictement les parcelles certifiées ou engagées dans une démarche de certification (Agriculture Biologique, MAEC, HVE, ...) et/ou irriguées, qui représentent des investissements conséquents pour les agriculteurs et les financeurs publics ;
- Valoriser et développer les espaces de biodiversité (haies, arbres remarquables, étangs, mares, ruisseaux, ...) et le sylvopastoralisme qui participent à la qualité des milieux agri-naturels, constituent

des puits de carbone et contribuent à la résilience du système agricole face aux effets du changement climatique et de la perte de biodiversité (pollinisateurs, ...);

- Sauvegarder les retenues collinaires existantes utiles pour l'agriculture et l'élevage, permettre la création de nouvelles réserves d'eau dès lors qu'elles respectent la réglementation sur l'eau et ne présentent pas d'incidences négatives sur l'alimentation en eau potable, sur la prévention des inondations et le maintien de l'étiage des cours d'eau.

Orientation B – Créer un environnement propice au développement des forces productives métropolitaines

OBJECTIF B1. Accompagner le développement des entreprises en requalifiant les espaces économiques

- Poursuivre le renouvellement des "villes productives" en fond de vallée :
 - Réemployer certains quartiers industriels anciens pour des usages économiques et urbains contemporains (reconversion du bâti, valorisation patrimoniale, restructuration des dessertes locales notamment en modes doux, traitement des pollutions des sols, intégration de la problématique des inondations et valorisation des cours d'eau à des fins paysagères et d'usages récréatifs, contribution au rétablissement de liaisons entre fonds de vallées et coteaux et de traversées des vallées – continuités écologiques, paysagères, pédestres, cyclables, ...);
 - Articuler ces sites aux quartiers limitrophes de centre et résidentiels pour contribuer à la fabrique de la ville.
- Conforter le caractère productif des zones artisanales et industrielles des années 1980 et des parcs d'activités des années 1990-2000 :
 - Dédier ces zones aux activités de production (industrielle et/ou artisanale) en les protégeant d'une mutation en bord de voirie vers des activités commerciales et/ou non productives ;
 - Aménager un cadre de travail plus qualitatif : espaces extérieurs végétalisés, aménagements piétons et vélos en lien avec l'offre de transports collectifs, mutualisation des aires d'espaces et de services, notamment le stationnement entre entreprises pour optimiser l'aménagement et les usages de l'espace.
- Favoriser l'optimisation et la densification foncière des espaces économiques de la Métropole avec l'ambition de répondre aux besoins fonciers d'une partie des entreprises.

OBJECTIF B2. Programmer une offre immobilière et foncière hiérarchisée et qualifiée pour les activités économiques

- Accompagner les filières économiques stratégiques de la Métropole en proposant une offre foncière et immobilière dédiée dans les zones existantes et dans les zones futures à créer ;
- Maintenir les activités économiques de production en zone urbaine lorsque cela est souhaitable et possible :
 - Favoriser le maintien des activités économiques de production dans les sites existants en milieu urbain, notamment au sein de la ville de Saint-Etienne et de sa couronne, ainsi que dans les vallées du Gier et de l'Ondaine, tout en prenant en compte les enjeux de nuisances sur l'environnement résidentiel et d'intégration urbaine, architecturale, paysagère et environnementale *[en lien avec l'objectif B1-1.1]* ;
 - Favoriser l'implantation d'activités économiques de production ou de logistique de desserte locale, lors de la mutation de sites d'activités commerciales diffus ou proches de sites de production existants :
 - Lorsque le maintien de la densité est pertinent,

- Sous réserve d'une compatibilité avec les projets urbains,
- En veillant à ne pas aggraver l'exposition globale de la population aux nuisances qu'elles soient liées aux activités ou au transit qu'elles génèrent.
- Valoriser certains gisements urbains stratégiques pour des implantations économiques en dehors des zones économiques existantes ;
- Créer une offre foncière nouvelle permettant l'accueil de projets d'envergure et la création d'espaces économiques pour accompagner l'économie de proximité lorsque l'offre dans le tissu urbain n'existe pas ou n'est pas adaptée [en lien avec l'objectif F4] ;
- Planifier une offre sur des secteurs ciblés en fonction des potentialités de développement, des opportunités foncières et de la stratégie afférente [en lien avec l'objectif F4] ;
- Maintenir une offre artisanale cohérente et suffisante, en tenant compte des dynamiques territoriales au sein de la métropole et des dynamiques extraterritoriales :
 - En protégeant de la mutation les locaux artisanaux en centre-ville et centre bourg et permettre en milieu rural le réemploi de constructions existantes au profit d'activités artisanales en cohérence avec le projet urbain local ;
 - En favorisant l'implantation et le maintien d'activité artisanale en zones urbaines, en prenant en compte les enjeux de nuisances sur l'environnement résidentiel et d'intégration urbaine, architecturale, paysagère et environnementale ;
 - En permettant le maintien et/ou l'implantation ou extension exceptionnels, dans des secteurs en zone agricole ou naturelle et forestière, d'activités artisanales dont le transfert ou l'implantation en zones urbaines n'est pas envisageable, dès lors que la taille et la capacité d'accueil de ces secteurs sont limités.

OBJECTIF B3. Développer la qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale des zones d'activités économiques

- Contribuer au renouvellement urbain, architectural, paysager et environnemental des zones d'activités économiques pour les faire entrer dans une nouvelle ère :
 - Encadrer les extensions et implantations industrielles et artisanales à travers la prise en compte : d'un coefficient de biodiversité, de la récupération des eaux pluviales, de leur gestion intégrée et de la désimperméabilisation, de la mise en place de bornes de recharge pour véhicules électriques, du développement de voies modes doux et de stationnement pour les vélos, d'installations de production d'énergie renouvelable (panneaux photovoltaïques, par exemple), de la qualité architecturale et paysagère ;
 - En cas d'extension urbaine,
 - Privilégier les parcelles à faible valeur agronomique, écologique, d'usage et paysagère [en lien avec les objectifs FJ] ;
 - Saisir l'occasion des projets pour revaloriser les parcelles concernées du point de vue économique mais aussi écologique (réintroduction de biodiversité dans des parcelles précédemment dévitalisées ou mono spécifiques, qu'elles soient urbaines ou agricoles), social (réintroduction d'usages dans des parcelles précédemment monofonctionnelles, par exemple) et culturel (confortement et revitalisation du patrimoine architectural et paysager, innovation architecturale et paysagère, ...),
 - Limiter l'imperméabilisation et mettre en œuvre la gestion intégrée pour favoriser le zéro rejet d'eaux pluviales ;
 - Conforter et favoriser la biodiversité au sein des zones économiques en tenant compte de leur localisation (urbain, péri-urbain) et conserver au maximum la perméabilité des sols ;
 - Privilégier les techniques d'aménagement maximisant leur réversibilité fonctionnelle (structure du parcellaire, des aménagements et des bâtiments facilitant les mutations et la flexibilité d'usage, ...) et constructive (conception anticipant et facilitant les déconstructions, revêtements de sols perméables pour maintenir la vie des sols, ...), pour préserver les potentiels d'évolution et d'adaptation de ces aménagements ;

- Améliorer la couture urbaine des espaces économiques avec les centres de vie les plus proches et globalement avec les espaces urbanisés voisins (desserte tous modes, espace public, services).

Orientation C – Conforter l'activité tertiaire

- Conforter les secteurs d'activités de services et de tertiaire supérieur existants au sein du cœur urbain des grandes centralités comme le centre-ville de Saint-Etienne, les quartiers de Châteaucreux, Manufacture Plaine Achille et Technopôle pour Saint-Etienne ;
- Permettre le développement d'un tertiaire de services de proximité dans les centres-villes et les centres-bourgs ;
- Permettre l'implantation de l'activité tertiaire dans les secteurs où l'implantation de logements ou d'établissements sensibles n'est pas possible ;
- Envisager, dans les projets de revalorisation du patrimoine industriel, la localisation de locaux tertiaires ou de services ;
- Anticiper les évolutions du travail dans la programmation de production de locaux tertiaires.

Orientation D - Conforter une armature commerciale équilibrée et anticiper les phénomènes de mutation et de vacance immobilière

- Assurer un équilibre commercial global à l'échelle métropolitaine en veillant au respect d'un équilibre entre les centres villes et centres bourgs (commerces et services de proximité notamment) et le commerce de périphérie (zones commerciales) ;
- Favoriser l'adaptation, le maintien et le développement du commerce en centre-ville et centre-bourg, en lien avec les besoins actuels et futurs de la population ;
- Conditionner le développement et l'évolution de zones commerciales au respect de l'équilibre centre-périphérie ;
- S'adapter aux nouvelles façons de consommer et de commercer en prenant en compte le développement :
 - Du e-commerce avec la réduction des surfaces de vente accueillant une clientèle et les questions de logistique associées ;
 - Des circuits courts en lien avec les activités agricoles et artisanales ;
 - Du commerce expérientiel.
- Anticiper la création d'espaces de logistique urbaine en planifiant leur développement ;
- Limiter les implantations commerciales à proximité des axes pour encadrer le commerce « de flux » implanté en sortie des grands axes routiers, à hauteur de rond-point qui captent une clientèle sur son trajet domicile-travail, au détriment des quartiers commerçant des villes et villages.

Orientation E – S'appuyer sur les patrimoines bâtis et les paysages métropolitains pour renforcer l'attractivité du territoire

OBJECTIF E1. Préserver et mettre en valeur les singularités du patrimoine paysager

- Valoriser les entités paysagères de la Métropole et leurs spécificités pour promouvoir le territoire :
 - Le cœur dense (Saint-Etienne, Saint-Jean-Bonnefonds, Sorbiers, La Talaudière, Villars, l'Etrat, Saint-Priest-en-Jarez) : Centralité historique, culturelle, sociale et administrative de la Métropole, le cœur de Saint-Etienne constitue une entité paysagère en soi, avec des identités de quartiers très marquées par leur constitution sociale et historique et leur patrimoine architectural. Il se démarque par ses tissus denses de centre-ville et de faubourgs qui s'adaptent à la topographie collinaire, héritage géographique et industriel (crassiers) et se dirigent vers les 3 axes qui s'y connectent : les vallées du Gier et de l'Ondaine ainsi que la plaine du Forez.
 - Les vallées urbaines (vallée de l'Ondaine et vallée du Gier) : Les vallées urbaines du Gier et de l'Ondaine se définissent par leur géographie et leur structure de conurbation qui témoigne de l'histoire industrielle de la Métropole. Au seuil des départements du Rhône pour l'une et de la Haute-Loire pour l'autre, elles sont aussi un « paysage traversé » par des voies de communication clés au niveau régional. Elles comprennent un fond de vallée industriel et urbain qui a recouvert partiellement un cours d'eau structurant et un espace rural formé de coteaux dominant la vallée, où se mêlent urbanisation et surfaces agricoles et forestières de grande qualité mais aussi des barrages ainsi qu'un site Natura 2000 à La Ricamarie.
 - Le vallon de la Durèze : Cette entité qui s'inscrit dans la continuité des Monts du Lyonnais se présente pourtant comme une entité à part, voire comme un écosystème où un vallon 'ressource' du fait de la diversité des systèmes agricoles et naturels qui la caractérisent (maraichage et arboriculture, système d'irrigation et forte présence de l'eau dans le paysage au travers des retenues collinaires qui assurent l'irrigation des productions fruitières).
 - La plaine du Forez : Elle contraste de ses entités voisines par sa vocation et situation de plaine agricole à proximité de la Loire. Son paysage se caractérise par une juxtaposition de plaques (zones d'activités économiques, plateformes logistiques, infrastructure aéroportuaire, plaques résidentielle et agricoles) et un système hydrique bien représenté qui irrigue les surfaces agricoles (mares, gravières, canaux).
 - Les Gorges de la Loire et lacs de barrage : Cette entité paysagère se démarque par ses coteaux boisés très faiblement bâtis et ses systèmes de hameaux en bords de Loire. Paysage pittoresque et / ou inaccessible de forêt, les gorges de Loire et lacs de barrages regroupent une grande richesse faunistique et floristique à l'origine de la réserve Naturelle des Gorges de la Loire. Cette entité marque une véritable rupture géographique avec le plateau du Haut-Forez.
 - Le plateau vallonné de Roche-la-Molière : Ici, l'unité paysagère est dessinée par l'hydrographie (bassin versant du Liseron à l'Est, gorges de la Loire à l'Ouest). Elle se caractérise tout particulièrement par ses situations nombreuses de 'balcons' vers la vallée de l'Ondaine ou les gorges de Loire et son cadre de vie 'rural' qui en ont fait « la base arrière résidentielle » de Saint Etienne avec notamment la forte présence de cités ouvrières.
 - Le plateau vallonné du Haut-Forez : Enclavé et isolé du reste de la Métropole, le plateau se caractérise par son paysage marqué « d'hyper-ruralité » et sa multiplicité de hameaux marqués par leur architecture traditionnelle rurale et agricole, et des espaces ouverts de pâtures, de haies et de bosquets dominés par l'élevage et la polyculture.
 - Les Monts du Lyonnais : La reconnaissance de cette unité repose d'abord sur ses caractéristiques intrinsèques de paysage agricole et forestier aux versants contrastés et au cadre de vie 'remarquable', mais aussi sur sa proximité immédiate avec les métropoles lyonnaise et stéphanoise. Campagne sous influence, le maintien de son cadre de vie et de services, de centralités de bourgs animées et d'une agriculture de qualité est étroitement lié à cette situation. Ces caractéristiques paysagères et spécificités urbaines d'interdépendance en font une entité paysagère reconnue en soi au sein de la Métropole.
 - Le massif du Pilat : Paysage protégé et géré à travers le périmètre de PNR du Pilat. Cet espace de la Métropole est déjà identifié et reconnu comme une entité propre. L'entité Massif du Pilat renvoie donc à un paysage de variation collinaire et à un réseau des vallées protégé et bien géré, aujourd'hui largement reconnu par son patrimoine bâti, son offre culturelle, de sentiers, loisirs et découvertes et la qualité de ses productions locales. La partie sommitale des crêts du Pilat avec ces pentes aux massifs forestiers constitue un paysage emblématique du Pilat, de métropole et bien au-delà.
- Protéger de l'urbanisation les sites paysagers emblématiques du territoire : Gorges de la Loire, Crêts du Pilat (site classé), parcs arborés de certains châteaux et maisons patronales ;
- Mettre en valeur voire créer des points de vue sur le grand paysage depuis les coteaux vers les vallées urbanisées mais également depuis des espaces urbanisés vers les coteaux, plateaux et espaces montagnards ;

- Retisser un lien entre les fonds de vallée urbanisés et leurs cours d'eau, marqueurs du paysage qui peuvent constituer des espaces de vivre ensemble pour les habitants et qui sont des continuités privilégiées pour le développement des modes actifs et de la circulation des espèces (restauration des continuités écologiques) ;
- Reconnecter les fonds de vallée urbanisés à leurs coteaux agricoles, naturels ou résidentiels mixtes et au-delà aux massifs qui constituent les poumons verts de la Métropole ;
- Protéger les structures arborées (ripisylves, bois, forêts, arbres isolés, alignements d'arbres, bosquets, bocages), notamment celles des coteaux des gorges de la Loire, des plateaux limitrophes et des monts et massifs ;
- S'appuyer sur l'identité et les valeurs paysagères de la Métropole et leurs singularités en lien avec le patrimoine bâti pour développer le tourisme vert ;
- Adapter les projets urbains aux spécificités territoriales locales et à la diversité paysagère présente sur la Métropole ;
- Identifier et valoriser la matrice paysagère comme support de restructuration urbaine en intégrant les objectifs du plan guide du programme partenarial d'aménagement (PPA GOSE).

OBJECTIF E2. Valoriser le patrimoine architectural comme vecteur de projet et d'identité du territoire

- S'appuyer sur les éléments de patrimoine architectural pour faire émerger des projets urbains innovants et respectueux de ce patrimoine donnant envie de le réinvestir et permettre l'adaptation du patrimoine bâti aux enjeux et usages contemporains (notamment enjeux environnementaux, accessibilité, ...) ;
- Assurer la protection des éléments bâtis qui sont des marqueurs identitaires du territoire et de son passé : maisons patronales, châteaux, fortifications médiévales, patrimoine religieux, patrimoine industriel, patrimoine minier, patrimoine rural, cités ouvrières, ... ;
- Faire des patrimoines bâtis présents sur le territoire des moteurs de l'attractivité touristique de la Métropole en s'appuyant notamment sur des sites emblématiques comme Le Corbusier à Firminy ou la Cité du design à Saint-Etienne ;
- Identifier et développer des itinéraires pour les modes actifs de déplacement mettant en scène le patrimoine bâti du territoire ;
- Protéger les éléments de petit patrimoine comme les fontaines, lavoirs, murets de pierre, croix, ... ;
- Favoriser la reconversion et la réinterprétation du patrimoine en faveur des habitants et de leurs usages (patrimoine vivant) par la reconversion en lieux culturels (comme la Comédie de Saint-Etienne), éphémères, économiques et de loisirs (comme Novaciéries à Saint-Chamond), équipements (comme la Manufacture d'armes de Saint-Etienne), ...
- Amplifier la reconquête des centres anciens en développant des espaces de convivialité, en s'appuyant sur le patrimoine bâti existant et en augmentant la qualité des espaces publics ;
- Construire le patrimoine de demain en favorisant l'innovation et l'exemplarité architecturale des nouvelles constructions.

OBJECTIF E3. Qualifier le patrimoine urbain porteur de l'image du territoire

- Requalifier les entrées de villes et les espaces de transition marqués par un tissu économique et commercial souvent peu qualitatif via la requalification des espaces publics, le traitement des limites de propriété ou l'aménagement des espaces extérieurs ;
- Requalifier les entrées de bourgs en améliorant le traitement des limites entre espaces agri-naturels et espaces construits ;
- Concilier la trame bâtie avec les besoins liés aux services publics (réseau d'eau potable suffisant, défense incendie, collecte des déchets, réseau fibre optique, assainissement collectif (eaux usées et pluviales) et gestion en surface des débordements des réseaux sur les épisodes pluvieux intenses, ...) ;
- Requalifier les abords des voies structurantes et des voies ferrées qui constituent des vitrines paysagères du territoire : abords de l'A47, de l'A72 et de la RN88, secteurs urbains traversés par les

voies ferrées entre Lyon et Saint-Etienne, entre Clermont-Ferrand et Saint-Etienne et entre Le-Puy-en-Velay et Saint-Etienne ;

- Poursuivre les projets de renouvellement urbain sur les friches industrielles présentes dans les vallées du Gier et de l'Ondaine et de la ville-centre en valorisant des espaces naturels autour des cours d'eau ;
- Saisir l'occasion du renouvellement urbain des fonds de vallées pour mettre en valeur son patrimoine urbain riche mais peu valorisé ;
- Adapter le bâti ancien à la vie et aux besoins contemporains – luminosité, espaces extérieurs, espaces nécessaires à l'intermodalité (vélo, stationnement aux abords), isolation thermique et acoustique, énergie renouvelable, accessibilité, gestion des déchets (tri), ... – tout en respectant ses caractéristiques patrimoniales (façades, matériaux, rythme des ouvertures, ...) ;
- Aménager des espaces publics de qualité dans les centres anciens et aux abords des éléments patrimoniaux du territoire mettant en scène le patrimoine bâti et la nature ;
- Introduire des respirations urbaines végétalisées dialoguant avec le patrimoine bâti (notions d'écrin de verdure, de mise en valeur par contraste entre végétal et minéral, de mise en valeur par création d'un rythme « bâti / non bâti », ...).

OBJECTIF E4 : Promouvoir le tourisme urbain et rural vecteur de changement d'image

- Poursuivre la promotion de la destination en veillant au renouvellement de l'offre hôtelière existante et son développement progressif et ciblé sur les centres urbains et secteurs touristiques stratégiques, notamment la ville centre ;
- Améliorer la qualité paysagère aux abords des sites touristiques et de loisirs et renforcer leur accessibilité depuis les réseaux de transports en commun ou cycle ;
- Permettre le développement de l'offre touristique mettant en lumière une métropole pleine d'histoire et riche d'un patrimoine à valoriser ;
- Développer des fonctions récréatives des espaces naturels et agricoles, compatibles avec les usages et leur sensibilité environnementale pour créer une armature structurée afin de renforcer l'attractivité touristique de courts séjours : grands espaces, randonnées, activités sportives, accueil à la ferme, ... ;
- Faciliter la création d'hébergements touristiques visant à garder la clientèle plus d'une journée sur le territoire comme par exemple des gîtes, campings, par le réemploi de constructions agricoles et rurales à valeur patrimoniale, notamment châteaux ou maisons de maître, à proximité de site de tourisme, loisirs, chemin de randonnées.

Chapitre 2 – Croître autrement

Orientation F – Engager la métropole dans une dynamique foncière sobre pour conserver durablement son attractivité

OBJECTIF F1. Transmettre aux générations futures un patrimoine paysager, naturel, agricole, alimentaire et forestier

- Préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers – ressources productives, sources de services écosystémiques, de biodiversité et d'alimentation, territoires à valeur patrimoniale et paysagère – pour les futurs habitants ;
- Préserver et restaurer les fonctionnalités de ces espaces (continuités écologiques, cycle de l'eau, ...);

OBJECTIF F2. Appuyer le développement du territoire sur un urbanisme circulaire au sein de l'enveloppe bâtie

- Amplifier la transformation des espaces bâtis et des espaces publics des villes et des bourgs, pour les adapter aux attentes sociétales et aux défis climatiques, alimentaires et énergétiques ;
- Intensifier les usages d'un même espace pour en assurer la mixité fonctionnelle en introduisant la notion de densification d'usage (accompagnée ou non d'une densification du bâti) ;
- Développer l'intensité urbaine pour lutter contre l'étalement urbain, la déprise des centres villes et centres bourgs et pour optimiser l'usage des réseaux ;
- Transformer l'existant, le réemployer, favoriser les réhabilitations, les rénovations ;
- Recycler les espaces, pour leur donner une ou plusieurs nouvelles vocations ;
- Encourager la densification verte pour créer des espaces de respiration.

OBJECTIF F3. Mettre en œuvre une stratégie foncière (amplifier le recyclage, réduire le rythme de l'artificialisation) pour répondre aux besoins sur le long terme

- Minimiser, mieux cibler et justifier, conformément à l'esprit de la loi Climat et Résilience, le prélèvement du foncier agri-naturel pour mutation vers une autre occupation du sol, éviter les conversions irréversibles, notamment l'artificialisation des sols ;
- Identifier dans les projets urbains les sites présentant un potentiel foncier à long terme, c'est-à-dire identifier des espaces à mobiliser sur le temps long dans les projets de renouvellement urbain ;
- Donner des usages transitoires, temporaires aux sites nécessitant du temps pour être complètement réemployés à de nouveaux usages.

OBJECTIF F4. Modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans le PLUI, pour préparer le territoire à la perspective Zéro Artificialisation Nette en 2050

Il convient de noter que l'inscription du territoire dans la trajectoire ZAN est une résultante du projet et notamment des choix faits en matière d'outils réglementaires mis en place.

Le territoire de la Métropole s'inscrit dans la trajectoire de la loi climat et résilience dans l'atteinte du ZAN en 2050 qui demande la réduction de la consommation foncière sur trois décennies. Cette réduction doit être d'au moins 50% entre 2021 et 2031 par rapport à la période 2011-2021.

Le territoire devra poursuivre la réduction de l'artificialisation des sols et ainsi maintenir une réduction de la consommation d'ENAF de -56,6% par rapport à la décennie précédente, et ce sous réserve des résultats des bilans et de la bonne atteinte de l'objectif en 2031.

Orientation G – Améliorer la santé des habitants

OBJECTIF G1. Faire des secteurs impactés par des risques et des nuisances des secteurs d'innovations urbaines pour protéger les habitants

- Limiter les sources de nuisances sonores et réduire les pollutions de l'air en agissant sur le trafic automobile, principale source de pollution, par :
 - Le développement des modes actifs et des alternatives aux véhicules individuels et la lutte contre l'autosolisme ;
 - Une politique de stationnement prenant en compte l'offre de surface et en parc, limitant la place de la voiture individuelle dans les centres et dans les quartiers ;
 - Un aménagement des espaces publics réduisant la vitesse des véhicules afin de diminuer les nuisances sonores et de favoriser le vivre ensemble ;
 - La diminution de la circulation des poids lourds dans les secteurs résidentiels : orientation du flux sur des itinéraires de desserte (poids lourds et convois exceptionnels), développement des alternatives aux poids lourds (logistique du dernier kilomètre en véhicule utilitaire propre pour la desserte de centre-ville, avec entrepôts logistiques en périphérie).
- Aménager les quartiers, les logements et les lieux de travail afin de réduire l'exposition et la vulnérabilité de la population :
 - Au bruit et à la pollution de l'air, liés aux infrastructures de transport (principaux axes routiers et ferroviaires, aéroport, ...) :
 - Par les formes urbaines favorisant la ventilation urbaine : orientation par rapport aux vents dominants et aux espaces de nature, aération des « rues canyons » (démolition du bâti), ... ;
 - Par l'organisation du bâti, les choix d'orientation des façades principales, des espaces extérieurs de séjour (terrasse, balcon), par la qualité de construction du bâti (performance acoustique) et par les usages des espaces et destinations des bâtis ;
 - Adopter une approche différenciée suivant le contexte :
 - Interdire l'implantation d'établissements accueillant des personnes sensibles (crèches-garderies, EHPAD, écoles, établissements hospitaliers, ...) et d'habitat à proximité des « infrastructures structurantes », pour lesquels l'apaisement de la circulation n'est pas envisageable à moyen terme ;
 - Éviter l'implantation d'établissements sensibles (crèches-garderies, EHPAD, écoles, établissements hospitaliers, ...) en front de rue et conditionner l'implantation d'habitat au respect de mesures de protection (organisation du bâti, recul par rapport à la voirie, ...) dans les cas où la « zone de vigilance » est limitée à quelques mètres de part et d'autre de l'axe de circulation ;
 - Viser plutôt l'apaisement des circulations dans les « zones de bruit critique » hors « zone de vigilance Air » (il s'agit généralement de rues urbaines ou de centre-bourg situées loin des grands axes routiers).
 - A la pollution de l'air d'origine agricole, en limitant les constructions ou aménagements de logements au voisinage de champs inscrits dans un cycle de cultures ;

- À la pollution des sols, par un aménagement adéquat protégeant les habitants notamment après dépollution ;
- Au radon, sur les sols granitiques, par des dispositifs architecturaux adaptés (vides sanitaires ventilés voire pilotis, ...).
- Aux champs électromagnétiques :
 - Interdire l'installation, l'extension ou l'aménagement d'établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants, ...) ou de logements à moins de 100 mètres des lignes de transport d'électricité à très haute tension (THT) et à moins de 30 mètres des lignes de transport d'électricité à haute tension (HT) ;
 - Éviter, dans la mesure du possible, l'installation, l'extension ou l'aménagement d'établissements sensibles ou de logements à moins de 100 mètres des lignes de transport d'électricité à haute tension (HT).
- Limiter le risque d'inondation et notamment le débordement des réseaux par :
 - Une gestion intégrée favorisant le zéro rejet d'eaux pluviales au réseau ;
 - La désimperméabilisation ;
 - La gestion en surface des débordements des réseaux en cas d'épisodes pluvieux intenses ;
- Interdire tout usage de type logements, équipements recevant du public sensible, ... dans les espaces présentant de trop grandes contraintes pour la santé humaine, en tenant compte de l'effet cumulatif des nuisances (bruit, pollution de l'air, pollution des sols, risques, champs électromagnétiques, ...) ;
- Lutter contre l'exposition de la population aux bruits d'activités en évitant des implantations voisines entre activités et habitat, en prévoyant des espaces tampons ;
- Veiller à limiter les nuisances de voisinage par l'orientation du bâti et des espaces extérieurs ;

OBJECTIF G2. Aménager et préserver des zones de rafraîchissement pour lutter contre les chaleurs estivales et contre les îlots de chaleur urbains

- Redonner une place au végétal comme facteur de rafraîchissement :
 - Dans l'aménagement d'espaces publics : retrouver une place pour la végétation, et diminuer la part des surfaces réverbérant la chaleur (comme les goudrons, bétons, dalles ou pavés) ;
 - Dans l'aménagement des espaces privés et des constructions : inciter à la conception bioclimatique, en préservant et développant une place pour le végétal (au sol, sur la façade, la toiture), et en prévoyant une orientation et des pare-soleil naturels ou construits pour protéger les façades des constructions d'une exposition solaire permanente ;
 - Conserver au maximum la perméabilité et la vitalité des sols, favoriser la désimperméabilisation ;
 - Privilégier les techniques d'aménagement maximisant leur réversibilité, pour préserver les potentiels d'évolution et d'adaptation de ces aménagements.
- Développer la rétention d'eau : désimperméabilisation, gestion intégrée des eaux pluviales, végétalisation... ;
- Plus largement, mettre l'eau au cœur des projets urbains (voir objectif spécifique) ;
- Développer les formes urbaines favorisant la ventilation urbaine (orientation par rapport aux vents dominants et aux espaces de nature, ...).

OBJECTIF G3. Inciter les habitants à pratiquer la marche à pied ou tout mode actif de déplacement, par des aménagements d'espaces publics favorables à ces pratiques

Afin de développer des aménagements d'espaces publics favorables aux modes actifs (c'est-à-dire, la marche à pied, le vélo, le vélo à assistance électrique (VAE), mais aussi les engins de déplacement Personnel (EDP)

motorisé et non motorisé, comme les rollers, skateboard, trottinettes électriques ou non, gyroroue...) notamment dans les parties les plus centrales urbanisées des bourgs et centres villes, mais aussi en créant des liaisons cyclables sécurisées et agréables entre les communes de SEM, tout en favorisant le rabattement vers les pôles multimodaux :

- Contraindre la circulation automobile dans ces espaces urbanisés, en prévoyant un ensemble d'espaces solutions de stationnement de type « parkings relais » en amont des hypers-centralités urbaines en cohérence avec les réglementations locales du stationnement ;
- Tendre à aménager de façon continue les itinéraires piétons et en modes actifs entre les quartiers d'habitats et les principaux équipements, des établissements scolaires, des zones d'activités, des pôles tertiaires, des commerces et des pôles multimodaux, voire à l'intérieur des îlots bâtis, et d'autres générateurs de déplacement important à l'extérieur des zones bâties, ... ;
- Concevoir les nouveaux espaces publics (comme les voiries ou les espaces collectifs) incluant la pratique des modes actifs de façon sécurisée ;
- Développer les aménités offertes aux piétons et aux personnes utilisatrices de modes actifs sur leurs itinéraires : protections contre les intempéries et le soleil par la végétation (arbres et arbustes), espaces de repos, espaces de circulation suffisamment larges pour accueillir du mobilier urbain, présence de l'eau, etc. ;
- Développer un réseau de parcs et d'espaces verts de proximité ;
- Renforcer la jonction entre les fonds de vallées (Gier, Ondaine, Furan) et les grands espaces de nature : Pilat, Monts du Lyonnais, Gorges de la Loire, Gier ;
- Positionner le vélo comme une alternative crédible à la voiture pour effectuer certains déplacements du quotidien, mais aussi en considérant les autres usages du vélo (utilitaires, loisirs, sportifs et touristiques), grâce à la réalisation d'un réseau cyclable structurant métropolitain, couplant les fonctions d'usage ;
- Placer Saint-Etienne à la croisée de plusieurs itinéraires cyclo-touristiques majeurs, Via Rhôna, Via Fluvia, Véloire, et la voie des Confluences.

OBJECTIF G4. Proposer un cadre de travail épanouissant et résilient face aux crises

- Favoriser la qualité du cadre de travail, des trajets domicile-travail, de l'aménagement des zones économiques ;
- Permettre le développement d'espaces de coworking, de tiers-lieux et des lieux intermédiaires ;
- Mettre en cohérence l'offre d'espaces de travail avec le développement de la fibre ;
- Prendre en compte le développement du télétravail dans la production et la rénovation de logements (desserte numérique par la fibre, taille des logements, ...) ;
- Encourager le développement des espaces extérieurs intégrés au bâti tertiaire (terrasses abritées ou non, patios, ...) ;
- Accompagner la rénovation du tertiaire comme le recours aux techniques bioclimatiques, ainsi que l'amélioration de l'accessibilité.



Orientation H – Prévenir et gérer les risques dans les aménagements et les constructions

OBJECTIF H1. Donner systématiquement une valeur d'usage aux terrains contraints par les risques

- Faire des zones de risques une source d'innovation en matière d'aménagement du territoire ;
- Valoriser des usages qui n'ont pas de lien avec le caractère constructible ou non d'un terrain, mais qui contribuent à élever la qualité de vie et la résilience du territoire aux crises climatique, écologique, sociale et sanitaire ;
- Intégrer dans les projets d'aménagement des objectifs pouvant être le support d'usages suivants : rafraîchissement urbain, biodiversité, alimentation, patrimoine, mobilités et fonctions récréatives, sociales et paysagères, cycle de l'eau (conserver au maximum la perméabilité des sols, ...), cycle des déchets, production d'énergie ;
- Privilégier les techniques d'aménagement maximisant leur réversibilité, pour préserver les potentiels d'évolution et d'adaptation de ces aménagements.

OBJECTIF H2. Contribuer à l'atténuation des crises environnementales

- Permettre et encourager le développement des moyens de lutte contre le dérèglement climatique : performance énergétique et environnementale du bâti (isolation, principes bioclimatiques, ...), mobilités alternatives à la voiture individuelle, développement des énergies renouvelables, pratiques agricoles environnementales, ... (voir objectifs spécifiques) ;
- Contribuer à la lutte contre la perte de biodiversité, par la préservation des espaces et le confortement des fonctionnalités écologiques (maintien et restauration des continuités écologiques, végétalisation, etc.).

OBJECTIF H3. Protéger la population et les acteurs du territoire des risques majeurs et accroître la résilience environnementale du territoire

- Intégrer dans les projets les problématiques liées aux aléas afin de ne pas aggraver les phénomènes :
 - En assurant la solidarité amont/aval face aux crues notamment en évitant ou réduisant l'imperméabilisation des bassins versants en amont des lieux densément habités ou occupés par exemple ;
 - En prenant en compte les phénomènes de retrait-gonflement d'argiles ;
 - En prenant en compte les projets à enjeux qui permettront d'envisager des adaptations des PPRM comme l'extension de la ZI Puits Grüner à Roche-la-Molière ;
- Adapter le territoire au changement climatique : réduction des îlots de chaleur urbain (développement de la présence de l'eau et accroissement de la végétation favorisant le rafraîchissement, formes urbaines favorisant la ventilation urbaine, ...), défense incendie, capacité de lissage des épisodes de pluie intense (désimperméabilisation, gestion intégrée des eaux pluviales, végétalisation, etc.), bâti bioclimatique, ... ;
- Accroître la résilience du territoire aux crises sanitaires :
 - Canicules : adaptation au changement climatique ;
 - Pandémies : prise en compte du télétravail dans la production de logements, développement des espaces extérieurs intermédiaires (gradation des espaces extérieurs entre espace public et espace privé), développement des modes de transports individuels alternatifs à la voiture (vélo, notamment), développement d'infrastructures sanitaires dans des zones peu exposées aux pollutions, anticipation des évolutions des surfaces bâties, etc.

Orientation I – Créer les conditions d'une mobilité durable

OBJECTIF I1. Mettre en cohérence le développement urbain et l'offre en transports en commun

Intensifier les fonctions et les usages autour de points modaux majeurs, notamment les arrêts de transport en commun performant en offre de services en complément des gares et pôles d'échanges multimodaux (PEM) et des transports en commun urbains performants (tramway, chronobus et lignes Métropoles) :

- Densifier les fonctions urbaines autour des points d'arrêt (logements, emplois, commerces, services, équipements ...), tout en veillant à limiter l'exposition de la population aux nuisances des infrastructures (logements et équipements recevant des publics sensibles) ;
- Rendre plus confortable l'accessibilité piétonne aux points d'arrêt ;
- Améliorer l'accessibilité en vélo pour étendre la zone d'intérêt pour l'usager, par la mise en œuvre du réseau structurant du Plan Vélo, et plus particulièrement vers les pôles d'échanges ;
- Faciliter l'intermodalité ;
- Avoir une gestion spécifique et adaptée du stationnement automobile et cyclable ;
- Développer au travers du projet M6 chronobus, un axe complémentaire au tramway pour accompagner et préfigurer le projet urbain stéphanois, en répondant de manière simple et pragmatique aux besoins de mobilité ;
- Améliorer l'attractivité du réseau ;
- Prioriser l'intensification urbaine (volume bâti et usages utilisant les réseaux de transport) dans les quartiers bénéficiant déjà d'une offre de transport en commun performante ou d'un projet : Lignes Métropolitaines de bus et de tramway, ainsi que les gares ferroviaires du territoire ;
- Privilégier les extensions urbaines à vocation économique (et notamment de production industrielle) à proximité des lignes de transport en commun existantes ou en projet adaptées en amplitude horaire et en cadencement aux activités économiques ciblées ;
- Prévoir une maîtrise foncière adaptée aux projets de transports en commun [En lien avec les objectifs F].

OBJECTIF I2. Apaiser les voiries en favorisant les modes actifs, le report modal et les chaînes de déplacement

- Améliorer l'accessibilité au cœur métropolitain en aménageant des parkings relais en entrée de ville pour permettre aux personnes se rendant à Saint-Étienne ou Saint-Priest-en-Jarez de rejoindre les lignes de tramway, les lignes de bus métropolitaines ou les gares ;
- Réguler le stationnement aux abords des lignes de tramway, notamment sur les secteurs à destination dense, destinations majeures pour les usagers (comme les lieux d'emploi, les secteurs commerciaux, les grands équipements) pour favoriser l'usage du tramway ;
- Diminuer l'utilisation de la voiture individuelle sur les trajets longs en offrant des alternatives efficaces : autopartage, covoiturage, transport en commun, aménagements cyclables ;
- Développer des aménagements de qualité, dédiés aux modes actifs pour limiter le recours systématique à la voiture individuelle en particulier pour les déplacements courts (accès aux arrêts de transport en commun, commerces, services et équipements du quotidien) ;
- Intensifier le développement urbain et économique aux abords des arrêts de transport en commun structurants (points modaux) : certaines gares ferroviaires (Bellevue et le Chambon-Feugerolles en projet), lignes de tramway, lignes de bus métropolitaines ;
- Renforcer les sites d'intermodalité au-delà du seul pôle d'échanges multimodal (PEM) majeur de Chateaucroix ;
- Requalifier le PEM de la Terrasse pour en faire un outil majeur dans l'organisation de la mobilité entre le territoire du Sud Loire et Saint-Étienne.

OBJECTIF 13. Développer le fret durable

- Permettre le développement du fret ferroviaire (besoins fonciers pour la logistique et l'interface rail-route, notamment) ;
- Permettre le développement de la « logistique du dernier kilomètre » (notamment pour les livraisons du centre-ville effectuées en véhicules moins polluants) : anticiper les besoins fonciers d'interface, entre grands accès routiers et centres-villes, etc.

OBJECTIF 14. Faire des infrastructures de transport des éléments de couture plutôt que de coupure urbaine et environnementale

- Apaiser les voiries et végétaliser leurs abords ;
- Faciliter les franchissements des infrastructures linéaires de transport (rétablissements de continuité écologique, couverture d'axes routiers type RN88, traitement qualitatif des passages de cours d'eau, parcours piétons et cyclables, ...).

Chapitre 3 – Mieux habiter, ensemble

Orientation J – Consolider les villes en déprise et préserver le cadre des villages

OBJECTIF J1. *Mettre en cohérence la production de logements avec l'armature territoriale*

- Renforcer l'attractivité résidentielle de la ville centre et des communes urbaines de fond de vallée ;
- Faire des centres villes, des quartiers urbains des villes et des bourgs de villages les lieux privilégiés du développement résidentiel ;
- Assurer dans chaque bassin de vie une production de logements permettant de maintenir une stabilité démographique et de répondre aux besoins des habitants (décohabitation, vieillissement, agrandissement de la famille ...)
- Prioriser dans le temps la production de logements par adaptation de l'existant au sein de l'enveloppe bâtie (réhabilitation de logements vacants, réemploi de constructions existantes, démolition-reconstruction, et densification raisonnée), par rapport à la construction de logements en périphérie des villes et bourgs (extension urbaine) ;
- Privilégier, dans les hameaux déjà bien desservis par les réseaux – voirie, assainissement, défense incendie, réseau d'eau potable en bon état, desserte en bus –, le réemploi des bâtiments existants par réhabilitation, agrandissement, extension, changement de destinations, et rompre avec les habitudes de construction de logement en extensions du tissu bâti ;
- Phaser la production de logements entre les communes du territoire pour garantir une production équilibrée, une solidarité et une équité territoriale conformément aux orientations de la politique de l'habitat ;
- Développer l'offre de logements neufs de manière solidaire et cohérente entre les communes du territoire en s'appuyant sur des critères d'accessibilité parmi les suivants :
 - Aux équipements, commerces et services de proximité ;
 - Aux emplois ;
 - Aux modes de transport alternatif à la voiture individuelle (transport collectif, covoiturage, autopartage, modes actifs) ;
 - Aux espaces récréatifs et de nature ;
 - Aux énergies renouvelables (réseaux de chaleur si possible, exposition solaire, ...)
 - A un assainissement collectif ou individuel et à une eau de qualité ;
 - A la desserte numérique (fibre, câble, couverture réseau des données mobiles, ...)
 - Aux espaces protégés des nuisances et des risques [En lien avec l'objectif H].

OBJECTIF J2. *Poursuivre la mise en œuvre du renouvellement urbain et la lutte contre la vacance de logements*

- Poursuivre la politique de renouvellement urbain engagée par la métropole et faire émerger de nouveaux projets en s'appuyant sur les friches, les bâtiments et îlots dégradés identifiés sur l'ensemble du territoire ;
- Encadrer le développement à long terme des secteurs urbains identifiés comme présentant un potentiel de renouvellement ;

- Favoriser la dé-densification sur certains secteurs des centres bourgs et villes dans le respect du patrimoine bâti existant, permettant de répondre aux besoins et attentes des ménages : végétalisation, espaces publics, jeux, espaces privatifs extérieurs, stationnement, luminosité, intimité, volume bâti, gestion des risques d'inondations... ;
- Intervenir sur le parc de logement déqualifié et inadapté en recyclant, en démolissant ou en reconfigurant les ensembles immobiliers les plus obsolètes et en reconstruisant des logements répondant à la demande ;
- Requalifier le parc d'habitat dégradé principalement localisé dans les centres anciens des villes et des villages pour offrir une offre de logements plus attractive et accessible financièrement ;
- Permettre la réalisation d'aménités pour renforcer l'attractivité des logements de centre-ville (rez-de-jardin, tropéziennes, ...).

Orientation K - Mettre la qualité et la diversité bâtie notamment de l'habitat au cœur des préoccupations

OBJECTIF K1. Développer une qualité d'habiter à l'échelle du territoire, répondant aux attentes des habitants et aux enjeux contemporains

- Permettre l'amélioration des performances énergétiques du parc de logements anciens, privé et public, fortement émetteur de gaz à effet de serre ;
- Favoriser l'amélioration de la qualité environnementale globale des logements, au-delà de la seule question énergétique ;
- Favoriser l'adaptation des logements au vieillissement et au handicap ;
- Développer des espaces extérieurs et des espaces de convivialité en lien avec les logements : espaces privatifs ou collectifs ;
- Encourager l'émergence de nouveaux modes d'habiter : habitat participatif, habitat évolutif, habitat partagé ;
- Promouvoir les principes bioclimatiques pour les nouvelles constructions et dans les projets urbains ;
- Permettre la création de boucles locales intégrant les EnR afin de développer l'autoconsommation d'énergie collective ou individuelle.

OBJECTIF K2. Garantir la mixité sociale aux différentes échelles et permettre des parcours résidentiels sur la Métropole

- Poursuivre le rééquilibrage social en répartissant la production de logement social sur l'ensemble des communes du territoire conformément aux objectifs de la politique de l'habitat ;
- Mobiliser le bâti existant pour contribuer aux objectifs de mixité sociale ;
- Produire une offre de logements abordables, répondant notamment aux attentes des primo-accédants, conformément aux objectifs de la politique locale de l'habitat ;
- Produire une offre de logements abordables et de qualité pour les ménages défavorisés, dans un nombre élargi de communes dotées d'équipements et de services pour agir en faveur de la résorption des inégalités socio-spatiales ;
- Diversifier l'offre de logements aux différentes échelles (communes, quartiers) en jouant notamment sur des formes urbaines complémentaires (habitat collectif, intermédiaire, groupé et individuel) ;
- Permettre la réalisation de projets répondant aux besoins spécifiques de certains ménages :

- Des projets d'habitat inclusif à destination des personnes handicapées ou des personnes âgées, notamment dans les centres bourgs et villes (proximité des équipements, des commerces et des services, accessibilité) ;
- Des logements de qualité à destination des étudiants notamment dans le centre-ville de Saint-Etienne, aux abords des axes de transport collectif ;
- Des projets permettant l'accès au logement pour les ménages prioritaires conformément aux objectifs de la politique locale de l'habitat ;
- Des projets visant la sédentarisation des gens du voyage sous la forme de terrains locatifs familiaux ou d'habitat adapté.

Orientation L – Consolider le patrimoine naturel comme pilier du cadre de vie des habitants

OBJECTIF L1. Préserver les espaces agri-naturels, renforcer la qualité des milieux et les valoriser comme vecteurs d'attractivité

- Protéger et valoriser le patrimoine naturel exceptionnel connu et de rayonnement régional : massif du Pilat, Gorges de la Loire, monts du lyonnais, plateau du Haut-Forez ;
- Protéger les réservoirs de biodiversité du territoire et les corridors écologiques entre ces différents réservoirs ;
- Préserver les infrastructures agroécologiques (IAE) qui hébergent la biodiversité ordinaire (haies, petits boisements, ...) ;
- Préserver et valoriser les espaces forestiers du territoire en favorisant des forêts mixtes, diversifiées ;
- Protéger strictement les réservoirs et corridors de biodiversité locaux soumis à des contraintes ;
- Faire pénétrer les corridors écologiques locaux au sein des espaces urbanisés et en particulier dans les principales villes du territoire, notamment pour relier les réservoirs locaux de biodiversité internes à Saint-Etienne (système de parcs, ...) entre eux et avec les grands espaces de nature (Pilat, Monts du Lyonnais, gorges de la Loire, ...) et pour relier vallées urbanisées (Ondaine, Gier) et coteaux ;
- Restaurer les continuités écologiques interrompues par les aménagements, l'urbanisation, l'artificialisation des fonds de vallées et par les infrastructures de transport ;
- Répondre aux besoins de "nature" et d'accès aux grands espaces naturels des habitants et usagers de la Métropole (garantir la fonction récréative des grands espaces naturels) ;
- Prendre en compte le changement climatique et les enjeux alimentaires dans les aménagements des espaces naturels, agricoles et forestiers (espèces arborées adaptées notamment).

OBJECTIF L2. Préserver, rendre accessible, développer la nature en ville, support de lien social et de qualité de vie voire d'alimentation

- Préserver les trames végétales et le maillage d'espaces verts au sein des secteurs urbanisés : cœurs d'îlots et espaces verts privatifs, jardins familiaux et ouvriers et parcs et jardins publics et privés ;
- Offrir des espaces de nature dédiés aux loisirs, à la détente et à la convivialité accessibles à tous (parcs, squares, espaces sportifs, ...) ;
- Améliorer les accès à la nature pour l'ensemble des habitants du territoire par le développement d'un réseau structurant de mobilités actives reliant les espaces urbanisés avec les espaces verts urbains et les espaces naturels périphériques ;
- Restaurer les continuités dans les secteurs urbanisés en renforçant la place du végétal dans les secteurs fortement minéralisés (centres villes de Saint-Etienne, Saint-Chamond, Firminy, Rive-de-Gier, Andrézieux-Bouthéon, zones commerciales, ...), en retissant des continuités végétales depuis les grands espaces naturels (notions de « coulées vertes ») ou en s'appuyant sur les cours d'eau ;

- S'appuyer sur les éléments de nature ponctuels existants au sein des espaces urbanisés comme les alignements d'arbres sur les axes structurants (cours Fauriel à Saint-Etienne, avenue du Maréchal Juin à Rive-de-Gier, boulevard Fayol à Firminy, boulevard Waldeck Rousseau à Saint-Chamond, boulevard Antony Barralon à Sorbiers, ...) et les axes secondaires, les arbres remarquables dans les centres bourgs, pour créer des liens entre les différents espaces de nature ;
- Végétaliser les espaces publics de la métropole, partout où cela est possible dans le respect de leurs valeurs d'usage, pour améliorer leur qualité paysagère, la diversité écologique mais également le confort d'été pour les habitants ;
- Mettre en œuvre des projets de désimperméabilisation des espaces publics et des espaces extérieurs des établissements recevant du public comme les places, abords des cheminements, cours des écoles ou espaces de stationnement, délaissés de voiries, ... ;
- Intégrer la nature aux abords des cheminements modes actifs pour garantir un confort d'été aux usagers ;
- Développer un véritable réseau d'espaces verts, récréatifs, pédagogiques, support de biodiversité, de convivialité et de vivre ensemble, dans les projets d'aménagement : parcs urbains, squares, vergers pédagogiques, toitures végétalisées, frontage ;
- Allier densité et présence de nature dans les projets de construction pour offrir des espaces de vie et d'usage de qualité aux habitants du territoire ;
- Protéger les arbres remarquables qui constituent des sentinelles et des témoins du patrimoine paysager métropolitain.

OBJECTIF L3. Mettre l'eau au cœur des projets urbains

- Protéger les berges des cours d'eau majeurs du territoire et leurs ripisylves des constructions éventuelles ne nécessitant pas une proximité immédiate du cours d'eau (Loire, Furan, Ondaine, Gier, Coise, Dorlay, Durèze) ;
- Préserver les cours d'eau secondaires et les axes de ruissellement qui participent au bien-être des habitants en leur apportant des espaces de nature de proximité, un rafraîchissement estival dans les secteurs construits, une régulation des crues et une richesse écologique ;
- Préserver et valoriser les zones humides et leurs fonctionnalités (valeur écologique) ;
- Poursuivre la restauration écologique et la renaturation des cours d'eau dans les espaces urbanisés qui constituent des espaces de respiration pour les habitants du territoire, qui structurent des continuités écologiques et qui peuvent également être support d'accès aux espaces de nature et support de cheminements modes actifs aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain ;
- Engager des projets de découverte des cours d'eau dans les traversées urbaines où ils sont canalisés pour recréer un lien entre l'eau et les habitants comme cela a été fait pour la découverte de l'Ondaine au Chambon-Feugerolles et à La Ricamarie et tel que cela est envisagé sur le Gier dans la traversée des communes afin d'améliorer la gestion des crues et la qualité de vie des habitants ;
- Éviter l'imperméabilisation des sols dans les nouveaux projets, et réduire l'imperméabilisation existante grâce à ces nouveaux projets ;
- Développer les techniques de gestion intégrée des eaux pluviales dans les projets (végétalisation du bâti, récupération et rétention d'eau pluviale, noues, bassins de rétention paysagers, ...) ;
- Gérer en surface les débordements des réseaux sur les épisodes pluvieux intenses ;
- Préserver et rétablir les accès aux cours d'eau, indispensables à la réappropriation de ces derniers par les habitants ;
- Développer des lieux permettant un accès à l'eau des populations (aménagements de proximité, plans d'eau) ;
- Encourager dans les projets immobiliers le stockage des eaux pluviales pour une réutilisation sur place (arrosage, sanitaire, lavage...).

Orientation M - Développer et aménager des lieux de rencontre, de vivre-ensemble et de convivialité

OBJECTIF M1. Faire de la métropole un territoire des proximités

Favoriser la ville du quart d'heure dans chaque quartier, bourg, centre-ville en fonction des contraintes, physiques ou autres :

- Situer les principaux équipements, services, commerces du quotidien dans un périmètre permettant de rejoindre, circuler de l'un à l'autre en modes actifs (dont le vélo à assistance électrique) ;
- Favoriser l'implantation des commerces et services dans un périmètre de centre de quartier, de bourg ou de centre-ville accessible en modes actifs ;
- Favoriser la densification harmonieuse et le renouvellement urbain dans ces centralités ;
- Veiller à aménager des cheminements publics continus à destination des modes actifs et des arrêts de transport en commun dans les périmètres réunissant les équipements, les services et les commerces ;
- Intensifier le maillage entre les lieux de vie et les quartiers d'habitat soit par modes doux sécurisés et assez directs, soit par transport en commun, soit à partir de parkings relais ou d'aires de co-voiturage.

OBJECTIF M2. Créer ou aménager des espaces publics favorables à la vie sociale et à l'attractivité des quartiers

- Créer un réseau d'espaces publics dans les quartiers, les centres bourgs, les centres villes qui par leurs différents usages, leur vocation pérenne ou temporaire, permettent à tous les habitants de disposer d'espaces de rencontre et/ou récréatif, proche de son logement, de son lieu de travail, et/ou de pratiquer un exercice physique quotidien ;
- Créer ou aménager des espaces publics de convivialité dans les secteurs les plus propices au lien social : à proximité des écoles, des associations, des centres sociaux, des commerces ;
- Aménager des espaces publics pouvant accueillir des marchés dans les quartiers, les centres villes, les centres bourgs et prévoir les espaces nécessaires au fonctionnement de ces activités (stationnements, cheminement piétons, réseaux AEP, électricité) ;
- Proposer des espaces de type jardins familiaux, jardins partagés, à la disposition des habitants notamment ceux habitant en immeubles collectifs ;
- Soigner le traitement des limites entre espaces publics et espaces privés :
 - Clôtures (murs, haies, dispositifs à claire-voie) ;
 - Façades donnant sur l'espace public ;
 - Espaces extérieurs des bâtiments, notamment ceux visibles depuis l'espace public.
- Développer les espaces collectifs, intermédiaires entre publics et privés, notamment extérieurs.

OBJECTIF M3. Préserver une offre de services et d'équipements au plus près des habitants

- Prévoir et réserver des espaces pour les équipements, leurs extensions et aménagements dans les parties les plus centrales des quartiers ou des bourgs ;
- Apporter un soin particulier à l'aménagement et l'insertion paysagère et architecturale des nouveaux projets d'équipements et d'activités pour favoriser l'attractivité des centres de quartiers, de bourgs, centres villes ;
- Favoriser le partage et la modularité des espaces publics accompagnant les équipements afin de rester économe en foncier (les accès, le stationnement, les espaces publics divers) ;
- Permettre le maintien et le développement des hôpitaux qui sont des équipements de santé structurants majeurs de la Métropole ;



- Permettre l'implantation de nouveaux équipements funéraires (crematorium, cimetières, ...).

Orientation N – Optimiser l'usage des ressources naturelles du territoire

OBJECTIF N1. Respecter le cycle de l'eau à l'échelle du territoire

- Respecter le cycle de l'eau pour garantir un équilibre entre les principaux usages anthropiques : eau potable, agricole et industriel ;
- Conditionner les usages et le développement de l'urbanisation aux possibilités d'approvisionnement (développement de l'urbanisation dans les secteurs ne rencontrant pas de problème d'approvisionnement en eau potable) en respectant le schéma de distribution en eau potable métropolitain ;
- Protéger la ressource en eau sur l'ensemble du territoire en :
 - Eloignant les constructions des berges des cours d'eau sauf pour les constructions ayant besoin d'un accès direct à l'eau comme les moulins ;
 - Rendant inconstructibles les zones humides, plans d'eau et mares du territoire que ce soit dans les milieux naturels ou dans les milieux urbanisés ;
 - Préservant de l'urbanisation les axes de ruissellement et talwegs qui permettent aux eaux de pluie de rejoindre les cours d'eau et de s'infiltrer ;
- Préserver la qualité des eaux du territoire en :
 - Mettant en adéquation le développement résidentiel et économique avec les capacités des réseaux d'assainissement, des stations d'épuration et/ou des milieux récepteurs ;
 - Protégeant les abords des périmètres de captage d'eau potable, le réservoir d'eau du Pilat et l'impluvium de la source Badoit.

OBJECTIF N2. Améliorer la gestion des eaux pluviales

- Limiter l'imperméabilisation des sols dans les nouveaux projets et favoriser la désimperméabilisation des secteurs déjà aménagés, publics comme privés ;
- Développer largement à l'échelle du territoire des systèmes de gestion intégrée des eaux pluviales en aérien qui sont bénéfiques pour le cycle de l'eau, la biodiversité et le paysage ;

OBJECTIF N3. Favoriser les économies d'énergie

- Permettre et encourager la transition énergétique du territoire :
 - En visant prioritairement les économies d'énergie, à commencer par la sobriété énergétique ;
 - Puis l'efficacité énergétique ;
 - Et enfin en développant les énergies renouvelables, en particulier locales.

OBJECTIF N4. Accroître la production d'énergies renouvelables sur le territoire

- Pour atteindre les objectifs énergétiques que la Métropole s'est fixée (TEPOS, PCAET), il est nécessaire d'exploiter tous les potentiels d'énergie renouvelable disponibles. Il s'agit donc d'encourager la mobilisation de toutes les sources d'énergies renouvelables locales en favorisant :
 - Un développement massif des installations solaires thermiques et photovoltaïques sur toitures, sur parkings (ombrières), et sur tout autre support adapté, dans le respect du patrimoine bâti

local par l'anticipation des nouveaux projets, l'accompagnement des projets, l'incitation au développement des énergies renouvelables dans les zones économiques et commerciales ;

- La préservation et l'accroissement de la production hydroélectrique à partir des infrastructures d'eau potable ;
- Le développement encadré de panneaux solaires photovoltaïques au sol ;
- L'exploitation du potentiel énergétique des déchets et des stations d'épuration ;
- Le développement de l'éolien dans le respect des caractéristiques naturelles et paysagères du territoire, en commençant par lutter contre le mitage du territoire par l'habitat isolé ;
- Le développement de la filière bois énergie – en complémentarité avec la filière bois d'œuvre (bois construction) – dans le respect des différents usages et fonctions de la forêt (fonction productive mais aussi écosystémique, usages récréatifs, ...) ;
- Le développement des installations de chauffage au bois, adaptées au contexte dans lesquelles elles se situent ;
- Les projets d'unités de méthanisation, d'unités de production d'hydrogène vert, d'unités géothermiques, ... qui peuvent nécessiter la mobilisation d'un foncier conséquent et une coordination avec les usages du voisinage (distance aux habitations, par exemple) ;
- Les petites installations de production d'énergie renouvelable (micro-hydraulique, petit éolien, ...) ou d'énergie de récupération, partout où cela est possible et souhaité, dans le respect des patrimoines naturels (biodiversité, ...) et culturels (architecture, paysage, ...) ;
- Intensifier l'urbanisation aux abords des réseaux de chaleur urbains et de gaz existants ou en projet ;
- Développer les capacités de stockage d'énergie du territoire (plateformes de séchage et de stockage du bois, réservoirs de gaz (méthaniseurs), stations hydrogène, ...).

OBJECTIF N5. Valoriser la ressource en bois local

- Préserver et renouveler les boisements qui constituent des puits de carbone à l'échelle du territoire tout en permettant le sylvopastoralisme et l'évolution agricole des bois en fonction de leur intérêt écologique ;
- Permettre le maintien et le développement de la filière bois (bois d'œuvre et bois énergie) au sein de la Métropole ;
- Intégrer les enjeux liés au paysage dans la gestion forestière, ainsi que la diversité des usages de la forêt ;
- Permettre le remembrement parcellaire et faciliter les accès aux parcelles forestières ;
- Faciliter le transport du bois.

OBJECTIF N6. Développer l'économie circulaire des matériaux professionnels et particuliers

- Favoriser le développement des filières de recyclage des déchets issus du BTP en permettant notamment l'aménagement de plateformes sur le territoire métropolitain comme le projet en cours de plateforme de gestion des terres polluées ;
- Permettre l'évolution des sites de traitement et de valorisation des déchets pour leur permettre une meilleure valorisation de cette ressource sous la forme :
 - De matériaux recyclés,
 - De chaleur,
 - D'électricité.
- Accompagner les besoins d'évolution des déchèteries en lien avec les nouvelles filières de recyclage et le développement du réemploi ;
- Permettre le développement d'équipements de recycleries (sites de stockage, réparation et mise en vente) ;

- Développer des sites de valorisation des biodéchets pour permettre le tri à la source des déchets alimentaires ;
- Développer au sein des zones d'activités des projets d'écologie industrielle, qui visent à créer des écosystèmes d'entreprises, les déchets et les rejets des uns devenant les ressources des autres ;
- Permettre le développement d'installations de tri et de valorisation des déchets ménagers et des déchets d'activités économiques, en préservant les fonciers déjà utilisés et en identifiant de nouveaux fonciers mobilisables, afin de répondre aux objectifs de forte baisse du recours à l'enfouissement ;
- Réduire les consommations de matériaux liées au développement et à la maintenance des réseaux (ainsi que leurs déperditions pour les réseaux de fluides), en les optimisant : lutte contre l'étalement urbain et contre le mitage, ... ;
- Maintenir en activité la carrière de pouzzolane de l'Ondaine, site unique du territoire, qui constitue une source d'approvisionnement local en matériaux.

☪☪☪☪☪

**Il est 22h30.
La séance est levée.**

☪☪☪☪☪

**Le Maire,
Gérard TARDY**



**La secrétaire,
Mme Delphine BERTOMEU**

A handwritten signature in black ink, corresponding to the name "Mme Delphine BERTOMEU" mentioned in the text above.